
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

NEW BRUNSWICK

50

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

1993 JUN 17

BILL

PROJET DE LOI

**PERSONAL PROPERTY
SECURITY ACT**

**LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES
AUX BIENS PERSONNELS**

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

Personal Property Security Act

Chapter Outline

PART I	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
Definitions	1
accession — adjonction	
account — compte	
advance — avance	
building — bâtiment	
building materials — matériaux de construction	
chattel paper — titre de créance garanti	
collateral — bien grevé	
commercial consignment — consignation commerciale	
consumer goods — biens de consommation	
Court — Cour	
creditor — créancier	
crops — récoltes	
debtor — débiteur	
default — défaut	
document of title — titre	
equipment — matériel	
financing change statement — état de modification de financement	
financing statement — état de financement	
fixture — objet fixé à demeure	
future advance — avance future	
goods — objets	
instrument — effet	
intangible — bien intangible	
inventory — stock	
lease for a term of more than one year — bail d'une durée supérieure à un an	
minerals — minéraux	
money — argent	
obligation secured — obligation garantie	
pawnbroker — prêteur sur gage	

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

Sommaire

PARTIE I	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
Définitions	1
achat — purchase	
acte de fiducie — trust indenture	
adjonction — accession	
argent — money	
avance — advance	
avance future — future advance	
bail d'une durée supérieure à un an — lease for a term of more than one year	
bâtiment — building	
biens de consommation — consumer goods	
bien grevé — collateral	
bien intangible — intangible	
bien personnel — personal property	
compte — account	
consignation commerciale — commercial consignment	
contrat de sûreté — security agreement	
contrepartie — value	
Cour — Court	
créancier — creditor	
débiteur — debtor	
défaut — default	
effet — instrument	
état de financement — financing statement	
état de modification de financement — financing change statement	
matériaux de construction — building materials	
matériel — equipment	
minéraux — minerals	
objets — goods	
objets déterminés — specific goods	
objet fixé à demeure — fixture	

personal property — bien personnel		obligation garantie — obligation secured	
prescribed — prescrit		partie garantie — secured party	
prior security interest — sûreté antérieure		prescrit — prescribed	
proceeds — produit		prêteur sur gage — pawnbroker	
purchase — achat		produit — proceeds	
purchase money security interest — sûreté en garantie du prix d'achat		récoltes — crops	
receiver — séquestre		registraire — Registrar	
Registrar — registraire		Réseau d'enregistrement — Registry	
Registry — Réseau d'enregistrement		séquestre — receiver	
sale of goods without a change of possession — vente d'objets sans dépossession		stock — inventory	
secured party — partie garantie		sûreté — security interest	
security — valeur mobilière		sûreté antérieure — prior security interest	
security agreement — contrat de sûreté		sûreté en garantie du prix d'achat — purchase money security interest	
security interest — sûreté		titre — document of title	
security with a clearing agency — valeur mobilière détenue par un organisme de compensation		titre de créance garanti — chattel paper	
specific goods — objets déterminés		valeur mobilière — security	
trust indenture — acte de fiducie		valeur mobilière détenue par un organisme de compensation — security with a clearing agency	
value — contrepartie		vente d'objets sans dépossession — sale of goods without a change of possession	
Interpretation	2	Interprétation	2
Application of this Act	3	Application de la présente loi	3
Exclusions from the application of this Act	4	Exemptions de l'application de la présente loi	4
Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party	5	Conflit de lois: objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie	5
Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction	6	Conflit de lois: objets transportés dans un autre ressort	6
Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral	7	Conflit de lois: objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non-possessoire sur les biens grevés documentaires	7
Conflict of laws: procedural and substantive issues	8	Conflit de lois: questions procédurales et de fond	8
PART II		PARTIE II	
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES		VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES	
Freedom of contract	9	Liberté contractuelle	9
Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties	10	Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties.	10
Debtor's right to a copy of the security agreement.	11	Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté	11
When attachment occurs	12	Moment où une sûreté greve un bien	12
Security in after-acquired personal property.	13	Sûreté sur des biens personnels acquis par la suite	13
Future advances	14	Avances futures	14
Application of sale of goods law	15	Application du droit relatif à la vente d'objets	15
Acceleration clauses	16	Clauses d'accélération	16
Collateral in the secured party's possession: rights and obligations	17	Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé.	17
Obtaining information about the security agreement	18	Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté	18
PART III		PARTIE III	
PERFECTION AND PRIORITIES		PERFECTION ET PRIORITÉS	
Attaining perfection	19	Date de perfection	19
Subordination of unperfected security interests.	20	Subordination des sûretés imparfaites.	20
Damages recoverable by a lessor or consignor.	21	Dommmages recouvrables par le bailleur ou consignateur	21
Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession	22	Délai de grâce pour la perfection d'une sûreté en garantie du prix d'achat et l'intérêt d'un acheteur dépossédé.	22
Continuity of perfection	23	Continuité de la perfection	23
Perfection by possession	24	Perfection par possession.	24
Perfection by registration	25	Perfection par enregistrement	25
Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor	26	Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur	26

Perfection where goods held by a bailee	27	Perfection des objets détenus par un dépositaire	27
Security interest in proceeds	28	Sûreté sur le produit	28
Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods	29	Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris	29
Priority of buyers and lessees of goods	30	Priorité des acheteurs et locataires d'objets	30
Priority of holders and purchasers of money, instruments, securities, documents of title or chattel paper	31	Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de valeurs mobilières, de titres ou titres de créance garantis	31
Priority of repairer's lien	32	Priorité du privilège du réparateur	32
		Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé	33
Alienability of debtor's rights in collateral	33	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat	34
Priority of purchase money security interest	34	Règles résiduelles en matière de priorité	35
Residual (general) priority rules	35	Sûreté sur des objets fixés à demeure	36
Security interests in fixtures	36	Sûreté sur des récoltes sur pied	37
Security interests in growing crops	37	Sûreté sur des adjonctions	38
Security interests in accessions	38	Sûreté sur le produit ou des objets mélangés	39
Security interests in processed or commingled goods	39	Subordination volontaire	40
Voluntary subordination	40	Cessions des biens intangibles et titres de créance garantis: droits des tierces parties débitrices des comptes	41
Assignments of intangibles and chattel paper: rights of third party account debtors	41	PARTIE IV	
PART IV		ENREGISTREMENT	
REGISTRATION		Réseau d'enregistrement des biens personnels, registraire	42
Personal Property Registry, Registrar	42	Enregistrement des états de financement	43
Registration of financing statements	43	Durée, renouvellement et modification des enregistrements	44
Duration, renewal of and amendments to registrations	44	Enregistrement des transferts et subordinations	45
Registration of transfers and subordinations	45	Radiation des données du Réseau d'enregistrement	46
Removal of data from the Registry	46	Pas d'avis présumé	47
Registration not constructive notice	47	Recherches au Réseau d'enregistrement	48
Registry searches	48	Objets fixés à demeure et récoltes sur pied: enregistrements dans le système de l'enregistrement de biens-fonds	49
Fixtures and growing crops: registrations in the land registration system	49	Mainlevée ou modification obligatoire de l'enregistrement	50
Compulsory discharge or amendment of registration	50	Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur	51
Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name	51	Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement	52
Recovery of loss because of error in Registry operations	52	Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie	53
Recovery of loss where trust indentures involved	53	Paiement des réclamations pour pertes	54
Payment of claim for loss	54	PARTIE V	
PART V		DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT	
DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES		Application de la Partie V	55
Application of Part V	55	Détermination des droits et recours en cas de défaut	56
Determination of rights and remedies on default	56	Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis, effets et valeurs mobilières et droit de contrôle sur le produit	57
Right to collect on intangibles, chattel paper, instruments and securities and to take control of proceeds	57	Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté	58
Right to take possession of collateral and enforce security interest	58	Droit d'aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession	59
Right to dispose of collateral after seizure or repossession	59	Excédent ou insuffisance après l'aliénation	60
Surplus or deficiency after disposition	60	Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette	61
Right to retain collateral in satisfaction of debt	61	Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté	62
Redemption of collateral and reinstatement of security agreement	62		

Supervisory powers of the Court	63
Receiverships	64
PART VI	
GENERAL AND MISCELLANEOUS	
Supplementary law and duties of good faith and commercial reasonableness	65
Action for damages for non-compliance	66
Application to Court for determination of priorities or entitlement to collateral or for extension of time	67
Appeals	68
Service of notice	69
Conflict between the <i>Personal Property Security Act</i> and other legislation	70
Regulations	71
PART VII	
TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT	
Transitional: references to previous legislation and terminology	72
Transitional application of the <i>Personal Property Security Act</i>	73
Transitional perfection of prior security interests	74
Repeal of the <i>Assignment of Book Debts Act</i>	75
Repeal of the <i>Bills of Sale Act</i>	76
Repeal of the <i>Conditional Sales Act</i>	77
Repeal of the <i>Corporation Securities Registration Act</i>	78
Repeal of the <i>Forest Products Loans Act</i>	79
Commencement	80

Pouvoirs de surveillance de la Cour	63
Séquestre	64
PARTIE VI	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	
Droit complémentaire, devoirs de bonne foi et notion de commerciallement raisonnable	65
Action en dommages-intérêts pour non-exécution	66
Demande à la Cour de statuer sur l'ordre de priorité ou le droit au bien grevé ou la prorogation de délai	67
Appels	68
Signification de l'avis	69
Conflit entre la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i> et toute autre loi	70
Règlements	71
PARTIE VII	
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Dispositions transitoires: renvois à la législation antérieure et terminologie	72
Application transitoire de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>	73
Perfection transitoire des sûretés antérieures	74
Abrogation de la <i>Loi sur les cessions de créances comptables</i>	75
Abrogation de la <i>Loi sur les actes de vente</i>	76
Abrogation de la <i>Loi sur les ventes conditionnelles</i>	77
Abrogation de la <i>Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations</i>	78
Abrogation de la <i>Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers</i>	79
Entrée en vigueur	80

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 In this Act

“accession” means goods that are installed in or affixed to other goods;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Dans cette Loi

«achat» désigne une acquisition par vente, bail, escompte, cession, négociation, hypothèque, gage, privilège, délivrance, redélivrance, don ou toute

“account” means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, a security or an instrument, whether or not the obligation has been earned by performance;

“advance” means the payment of money, the provision of credit or the giving of value and includes any liability of the debtor to pay interest, credit costs and other charges payable by the debtor in connection with an advance or the enforcement of a security interest securing the advance;

“building” means a structure, erection, mine or work built, constructed or opened on or in land;

“building materials” means materials that are incorporated into a building and includes goods attached to a building so that their removal

(a) would necessarily involve the dislocation or destruction of some other part of the building and cause substantial damage to the building, apart from the loss of value of the building resulting from the removal, or

(b) would result in weakening the structure of the building or exposing the building to weather damage or deterioration,

but does not include

(c) heating, air conditioning or conveyancing devices, or

(d) machinery installed in a building or on land for use in carrying on an activity in the building or on the land;

“chattel paper” means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or a lease of, specific goods or specific goods and accessions;

“collateral” means personal property that is subject to a security interest;

autre opération consensuelle créant un intérêt dans un bien;

«acte de fiducie» désigne un acte de transfert, un acte bilatéral ou un document, indépendamment de la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en fournit l'émission ou la garantie, et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis;

«adjonction» désigne les objets incorporés ou fixés à d'autres objets;

«argent» désigne un moyen d'échange autorisé par le Parlement du Canada comme faisant partie de la monnaie du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme faisant partie de sa monnaie;

«avance» désigne le paiement de l'argent, l'ouverture de crédit ou l'octroi d'une contrepartie et s'entend également de toute responsabilité du débiteur pour le paiement des intérêts, des coûts de crédit et d'autres frais à la charge du débiteur se rapportant à une avance ou à la réalisation d'une sûreté garantissant l'avance;

«avance future» désigne une avance, qu'elle soit faite ou non conformément à une obligation, et s'entend également des avances et coûts raisonnables engagés et des dépenses faites pour protéger, entretenir, conserver ou réparer le bien grevé;

«bail d'une durée supérieure à un an» s'entend

a) d'un bail d'objets d'une durée indéterminée, y compris un bail d'une durée indéterminée mais résoluble par les deux parties ou par l'une d'elles un an après sa passation,

b) un bail d'objets fixé initialement à un an ou moins si le locataire, avec le consentement du bailleur, maintient une possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des objets donnés à bail pendant plus d'un an après que le locataire, avec le consentement du bailleur, a acquis la possession des objets pour

“commercial consignment” means a consignment under which goods are delivered for sale, lease or other disposition to a consignee who, in the ordinary course of the consignee’s business, deals in goods of that description, by a consignor who,

(a) in the ordinary course of the consignor’s business, deals in goods of that description, and

(b) reserves an interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered

(c) to an auctioneer for sale, or

(d) to a consignee for sale, lease or other disposition if the consignee is generally known to the creditors of the consignee to be selling or leasing goods of others;

“consumer goods” means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family or household purposes;

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“creditor” includes an assignee for the benefit of creditors, an executor, an administrator or a committee of a creditor;

“crops” means crops, whether or not matured, and whether naturally grown or planted, attached to land by roots or forming part of trees or plants attached to land, and includes trees only if they

(a) are being grown as nursery stock,

(b) are being grown for uses other than for the production of lumber and wood products, or

(c) are intended to be replanted in another location for the purpose of reforestation;

la première fois, mais le bail ne devient un bail d’une durée supérieure à un an qu’au moment où la possession du locataire s’étend au-delà d’une année, et

c) un bail d’objets d’une durée d’un an ou moins, lorsque le bail prévoit son renouvellement pour une ou plusieurs durées par reconduction tacite ou par reconduction facultative de l’une des parties ou par consentement mutuel des parties si le total des durées, y compris la durée initiale, peut excéder une année,

mais à l’exclusion

d) d’un bail d’objets par un bailleur qui ne se livre pas habituellement aux affaires de bail des objets,

e) d’un bail des meubles ou appareils ménagers qui fait partie d’un bail de bien-fonds, lorsque les objets sont accessoires à l’utilisation et à la jouissance du bien-fonds, ou

f) d’un bail des objets d’un genre prescrit, indépendamment de la durée du bail;

«bâtiment» désigne une structure, une construction, une mine ou un ouvrage construit ou érigé à ciel ouvert ou sous terre;

«biens de consommation» désigne les objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques;

«bien grevé» désigne un bien personnel qui est assujéti à une sûreté;

«bien intangible» désigne un bien personnel qui n’est pas un objet, un titre, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l’argent;

«bien personnel» désigne des objets, un titre, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet, de l’argent ou un bien intangible;

«compte» désigne une créance monétaire non attestée par un titre de créance garanti, une valeur mobilière ou un effet, qu’elle ait été ou non le résultat de l’exécution d’une obligation;

“debtor” means

(a) a person who owes payment or performance of an obligation secured, whether or not that person owns or has rights in the collateral,

(b) a person who receives goods from another person under a commercial consignment,

(c) a lessee under a lease for a term of more than one year,

(d) a transferor of an account or chattel paper,

(e) a seller under a sale of goods without a change of possession,

(f) in sections 17, 24, 26 and 58, subsections 59(15) and 61(8) and section 66, the transferee of a debtor’s interest in the collateral, and

(g) if the person referred to in paragraph (a) and the owner of the collateral are not the same person,

(i) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the collateral, an owner of the collateral,

(ii) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the obligation, the obligor, and

(iii) where the context permits, both the owner and the obligor;

“default” means

(a) the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due, or

(b) the occurrence of any event or set of circumstances whereupon, under the terms of the security agreement, the security interest becomes enforceable;

«consignation commerciale» désigne une consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés pour vente, bail ou autre aliénéation à un consignataire qui traite des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, par un consignateur qui

a) traite également des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, et

b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison,

mais à l’exclusion d’un accord en vertu duquel des objets sont livrés

c) à un encanteur pour vente, ou

d) à un consignataire pour vente, bail ou autre aliénéation, si les créanciers du consignataire savent en général que celui-ci vend ou donne à bail des objets d’autrui;

«contrat de sûreté» désigne un contrat qui crée ou prévoit une sûreté, et lorsque le contexte le permet, s’entend également

a) d’un contrat qui crée ou prévoit une sûreté antérieure, et

b) d’un écrit qui atteste l’existence d’un contrat de sûreté;

«contrepartie» désigne toute contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau et s’entend également d’une dette ou d’une obligation antérieure, et «nouvelle contrepartie» désigne une contrepartie autre qu’une dette ou obligation antérieure;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«créancier» s’entend également d’un cessionnaire au profit des créanciers, d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur de succession ou d’un curateur d’un créancier;

«débiteur» désigne

a) une personne qui est tenue de payer ou d’exécuter une obligation garantie, qu’elle ait

“document of title” means a writing issued by or addressed to a bailee

(a) that covers goods in the bailee's possession that are identified or that are fungible portions of an identified mass, and

(b) in which it is stated that the goods covered by it will be delivered to a named person, or to the transferee of that person, or to bearer or to the order of a named person;

“equipment” means goods that are held by a debtor other than as inventory or consumer goods;

“financing change statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to renew, discharge or otherwise amend a registration;

“financing statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to effect a registration and, where the context permits, includes

(a) a financing change statement,

(b) a security agreement registered under the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act* or the *Corporation Securities Registration Act* before the commencement of this Act, together with any writing that was registered with the agreement or registered to rectify, amend or renew the agreement, and

(c) a notice of intention filed under the *Forest Products Loans Act* before the commencement of this Act;

“fixture” does not include building materials;

“future advance” means an advance, whether or not made pursuant to an obligation and includes advances and reasonable costs incurred and expenditures made for the protection, maintenance, preservation or repair of the collateral;

ou non le droit de propriété ou d'autres droits sur le bien grevé,

b) une personne qui reçoit des objets d'une autre personne en vertu d'une consignation commerciale,

c) un locataire en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,

d) un cédant d'un compte ou d'un titre de créance garanti,

e) un vendeur en vertu d'une vente d'objets sans dépossession,

f) le cessionnaire d'un intérêt du débiteur dans le bien grevé aux articles 17, 24, 26 et 58, aux paragraphes 59(15), 61(8) et à l'article 66, et

g) si la personne visée à l'alinéa a) et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne,

(i) un propriétaire du bien grevé, lorsque le mot «débiteur» est utilisé dans une disposition traitant du bien grevé,

(ii) l'obligé, lorsque le mot «débiteur» est utilisé dans une disposition traitant de l'obligation, et

(iii) à la fois le propriétaire et l'obligé, lorsque le contexte le permet;

«défaut» désigne

a) l'omission de payer ou d'exécuter autrement l'obligation garantie à l'échéance, ou

b) la survenance de tout événement ou ensemble de circonstances qui, en vertu des modalités du contrat de sûreté, rend la sûreté réalisable;

«effet» désigne

a) une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada),

“goods” means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include a document of title, chattel paper, a security, an instrument, money or trees, other than crops, until they are severed or minerals until they are extracted;

“instrument” means

(a) a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada),

(b) any other writing that evidences a right to payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(c) a letter of credit or an advice of credit if the letter or advice states that it must be surrendered on claiming payment under it,

but does not include

(d) a document of title, chattel paper or a security, or

(e) a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing;

“intangible” means personal property that is not goods, a document of title, chattel paper, a security, an instrument or money;

“inventory” means goods that are

(a) held by a person for sale or lease, or that have been leased by that person as lessor,

(b) to be furnished or that have been furnished under a contract of service,

(c) raw materials or work in progress, or

b) tout autre écrit qui atteste un droit à un paiement en argent et d’un genre transférable par livraison, accompagné des endossements ou cessions nécessaires dans le cours normal des affaires, et

c) une lettre de crédit ou un avis de crédit si ceux-ci indiquent que la lettre ou l’avis doit être remis sur demande de paiement,

mais à l’exclusion

d) d’un titre, d’un titre de créance garanti, ou d’une valeur mobilière, ou

e) d’un écrit qui prévoit ou crée une hypothèque ou une charge à l’égard d’un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l’écrit;

«état de financement» désigne les données dont les règlements autorisent l’introduction dans le Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement et, lorsque le contexte le permet, s’entend également

a) d’un état de modification de financement,

b) d’un contrat de sûreté enregistré en vertu de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, ou de la *Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations* avant l’entrée en vigueur de la présente loi, accompagné de tout écrit qui a été enregistré avec le contrat ou qui visait à rectifier, modifier ou renouveler le contrat, et

c) un avis d’intention déposé en vertu de la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* avant l’entrée en vigueur de la présente loi;

«état de modification de financement» désigne les données dont les règlements autorisent l’introduction dans le Réseau d’enregistrement pour renouveler un enregistrement, en faire la mainlevée ou autrement le modifier;

«matériaux de construction» désigne les matériaux qui sont incorporés dans un bâtiment et

(d) materials used or consumed in a business or profession;

“lease for a term of more than one year” includes

(a) a lease of goods for an indefinite term including a lease for an indefinite term that is determinable by one or both parties within one year after its execution,

(b) a lease of goods initially for a term of one year or less if the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for more than one year after the lessee, with the consent of the lessor, first acquired possession of the goods, but the lease does not become a lease for a term of more than one year until the lessee's possession extends beyond one year, and

(c) a lease of goods for a term of one year or less where the lease provides that it is renewable for one or more terms automatically or at the option of one of the parties or by agreement of the parties if the total terms, including the original term, may exceed one year,

but does not include

(d) a lease of goods by a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods,

(e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land where the goods are incidental to the use and enjoyment of the land, or

(f) a lease of goods of a prescribed kind, regardless of the length of the term of the lease;

“minerals” includes oil, gas and hydrocarbons;

“money” means a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada as part of the currency of Canada or authorized or adopted by a foreign government as part of its currency;

s'entend également des objets qui y sont fixés de telle façon que leur enlèvement

a) entraînerait nécessairement la dislocation ou la destruction de quelque autre partie du bâtiment et y causerait des dommages importants, à part de la perte de valeur du bâtiment qui en résulte, ou

b) aurait pour conséquence une faiblesse dans la structure du bâtiment ou l'exposerait aux intempéries ou détériorations,

mais à l'exclusion

c) des dispositifs de chauffage, de climatisation ou de transport, ou

d) de la machinerie installée dans un bâtiment ou sur le sol pour y exercer une activité;

«matériel» désigne les objets détenus par un débiteur autrement qu'à titre de stock ou de biens de consommation;

«minéraux» s'entend également de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures;

«objets» désigne les biens personnels tangibles, les objets fixés à demeure, les récoltes et la progéniture des animaux conçue mais pas encore née, mais à l'exclusion d'un titre, d'un titre de créance garanti, d'une valeur mobilière, d'un effet, de l'argent ou des arbres autres que des récoltes jusqu'à ce qu'ils soient coupés, ou des minéraux jusqu'à ce qu'ils soient extraits;

«objets déterminés» désigne les objets identifiés et convenus dans un contrat de sûreté au moment de sa conclusion;

«objet fixé à demeure» ne s'entend pas des matériaux de construction;

«obligation garantie» désigne, afin de déterminer le montant payable en vertu d'un bail qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation,

a) le montant convenu initialement par contrat à être payé à titre de loyer en vertu du bail,

“obligation secured” means, for the purpose of determining the amount payable under a lease that secures payment or performance of an obligation,

(a) the amount originally contracted to be paid as rent under the lease,

(b) any other amount payable under the terms of the lease, and

(c) the amount, if any, required to be paid by the lessee to obtain ownership of the collateral,

less any amount paid before the determination;

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting credit to individuals for personal, family or household purposes and who

(a) takes and perfects security interests in consumer goods by taking possession of them, or

(b) purchases consumer goods under agreements or undertakings, express or implied, that the goods may be repurchased by the sellers;

“personal property” means goods, a document of title, chattel paper, a security, an instrument, money or an intangible;

“prescribed” means prescribed by or under the regulations;

“prior security interest” means an interest created by or provided for under a valid security agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into;

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable personal property that is derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds of collateral and in which the debtor acquires an interest,

b) tout autre montant payable selon les modalités du bail, et

c) le montant, le cas échéant, que le locataire doit payer pour obtenir la propriété du bien grevé,

moins tout montant payé avant la détermination;

«partie garantie» désigne

a) quiconque a une sûreté,

b) quiconque détient une sûreté au profit d'une autre personne, et

c) un fiduciaire, si une sûreté est incorporée dans un acte de fiducie;

«prescrit» signifie prescrit par règlement ou en vertu des règlements;

«prêteur sur gage» désigne une personne dont les affaires consistent à accorder du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui

a) prend et parfait les sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens, ou

b) achète les biens de consommation en vertu des contrats ou engagements explicites ou implicites selon lesquels les vendeurs peuvent les racheter;

«produit» désigne

a) un bien personnel identifiable ou retrouvable qui provient directement ou indirectement de toute opération relative au bien grevé ou à son produit et dans lequel le débiteur acquiert un intérêt,

b) le paiement d'une assurance ou tout autre paiement représentant l'indemnité ou le dédommagement pour perte ou endommagement du bien grevé ou de son produit ou un droit à un tel paiement, et

c) un paiement fait pour libérer ou racheter totalement ou partiellement un titre de créance

(b) an insurance or other payment that represents indemnity or compensation for loss of or damage to collateral or proceeds of collateral, or a right to such a payment, and

(c) a payment made in total or partial discharge or redemption of chattel paper, a security, an instrument or an intangible;

“purchase” means taking by sale, lease, discount, assignment, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, gift or any other consensual transaction creating an interest in property;

“purchase money security interest” means

(a) a security interest taken in collateral to the extent that it secures all or part of the purchase price of the collateral,

(b) a security interest taken in collateral by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights,

(c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and

(d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

but does not include a transaction of sale by and lease back to the seller, and for the purposes of this definition, “purchase price” and “value” include interest, credit costs and other charges payable for the purchase or loan credit;

“receiver” includes a receiver-manager;

“Registrar” means the Registrar of the Personal Property Registry designated under subsection 42(2);

“Registry” means the Personal Property Registry established under subsection 42(1);

garanti, une valeur mobilière, un effet ou un bien intangible;

«récoltes» désigne des récoltes, mûries ou non, et naturellement sur pied ou plantées, fixées au sol par des racines ou faisant partie d’arbres ou de plantes fixés au sol et s’entend des arbres seulement s’ils

a) sont cultivés à titre de plants de pépinière,

b) sont cultivés pour d’autres usages que pour la production de bois d’œuvre ou de produits du bois, ou

c) sont destinés à être replantés à un autre endroit aux fins de reboisement;

«registraire» désigne le registraire du Réseau d’enregistrement des biens personnels désigné en vertu du paragraphe 42(2);

«Réseau d’enregistrement» désigne le Réseau d’enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1);

«séquestre» s’entend également d’un séquestre-gérant;

«stock» désigne les objets

a) qui sont détenus par une personne pour vente ou bail, ou qui ont été donnés à bail par cette personne à titre de bailleur,

b) qui doivent être fournis ou qui l’ont été en vertu d’un contrat de service,

c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours, ou

d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans un commerce ou une profession;

«sûreté» désigne

a) un intérêt dans des biens personnels qui garantit le paiement ou l’exécution d’une obligation, mais à l’exclusion de l’intérêt d’un vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d’un connaissance négociable ou de son équivalent à l’ordre du vendeur ou de son man-

“sale of goods without a change of possession” means a sale of goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual, apparent and continued change of possession of the goods sold, but does not include a sale of goods in the ordinary course of business of the seller, and for the purposes of this definition, “sale” includes an assignment, transfer, conveyance, declaration of trust or any other agreement or transaction, not intended to secure payment or performance of an obligation, by which an interest in goods is conferred;

“secured party” means

- (a) a person who has a security interest,
- (b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and
- (c) a trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture;

“security” means a writing, whether or not in the form of a security certificate, that

- (a) is recognized in the jurisdiction in which it is issued or dealt with as evidencing a share, participation or other interest in property or an enterprise, or that evidences an obligation of the issuer, and
- (b) in the ordinary course of business is transferred
 - (i) by delivery with the necessary endorsement, assignment or registration in the records of the issuer or of an agent of the issuer, or by compliance with restrictions on transfer, or
 - (ii) by an entry in the records of a clearing agency,

but does not include a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing;

dataire, à moins que les parties n'aient autrement manifesté l'intention de créer ou de prévoir une sûreté sur les objets, et

b) l'intérêt

- (i) d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale,
- (ii) d'un bailleur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,
- (iii) d'un cessionnaire en vertu du transfert d'un compte ou du transfert d'un titre de créance garanti, et
- (iv) d'un acheteur en vertu d'une vente d'objets sans dépossession,

qui ne garantit pas le paiement ou l'exécution d'une obligation;

«sûreté antérieure» désigne un intérêt créé ou prévu par un contrat de sûreté valide ou une autre opération conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi, et auquel la présente loi serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sûreté ou de l'autre opération;

«sûreté en garantie du prix d'achat» désigne

- a) une sûreté prise sur un bien grevé dans la mesure où elle garantit intégralement ou partiellement son prix d'achat,
- b) une sûreté prise sur un bien grevé par une personne qui fournit une contrepartie afin de permettre au débiteur d'acquiescer des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin,
- c) l'intérêt d'un bailleur d'objets en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an, et
- d) l'intérêt d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale,

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest, and where the context permits, includes

(a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and

(b) a writing that evidences a security agreement;

“security interest” means

(a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or to the order of an agent of the seller, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest in the goods, and

(b) the interest of

(i) a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

(ii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

(iii) a transferee under a transfer of an account or a transfer of chattel paper, and

(iv) a buyer under a sale of goods without a change of possession,

that does not secure payment or performance of an obligation;

“security with a clearing agency” means a security

(a) in the form of a security certificate

(i) in bearer form,

(ii) endorsed in blank by an appropriate person, or

mais à l'exclusion d'une opération de vente par le vendeur et de bail après-vente au même vendeur, et aux fins de la présente définition, «prix d'achat» et «contrepartie» comprennent également les intérêts, coûts de crédit et autres frais payables en raison de l'achat ou du crédit;

«titre» désigne un écrit qu'un dépositaire a délivré ou un écrit qui lui est adressé

a) couvrant les objets en sa possession, qu'ils soient identifiés ou qu'ils constituent des parts fungibles d'une masse identifiée, et

b) dans lequel il est déclaré que les objets que couvre l'écrit seront livrés soit à une personne nommée ou à son cessionnaire, soit au porteur ou à l'ordre d'une personne nommée;

«titre de créance garanti» désigne un ou plusieurs écrits attestant à la fois une créance monétaire et une sûreté sur des objets déterminés munis d'adjonctions ou non, ou un bail de ces objets;

«valeur mobilière» désigne un écrit, sous forme de certificat de valeur mobilière ou non, qui

a) est reconnu à l'endroit où il est émis ou utilisé comme preuve d'une action, d'une part ou de tout autre intérêt dans un bien ou une entreprise ou comme preuve d'une obligation de l'émetteur, et

b) dans le cours normal des affaires se transfère

(i) par livraison accompagnée des endossements, cessions ou enregistrements nécessaires dans les registres de l'émetteur ou de son mandataire, ou en conformité avec les restrictions en matière de transfert, ou

(ii) par inscription dans les registres d'un organisme de compensation,

mais à l'exclusion d'un écrit qui prévoit ou crée une hypothèque ou charge relative à un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l'écrit;

(iii) registered in the name of the clearing agency or its nominee or custodian,

that is in the custody of the clearing agency, or

(b) not in the form of a security certificate and that is registered or recorded in the records maintained by or on behalf of the issuer in the name of a clearing agency or its nominee or custodian;

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made;

“trust indenture” means a deed, indenture or document, however designated, by the terms of which a person issues or guarantees or provides for the issue or guarantee of debt obligations secured by a security interest and in which another person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued, guaranteed or provided for under it;

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability, and “new value” means value other than an antecedent debt or liability.

Interpretation

2(1) For the purposes of this Act,

(a) a natural person knows or has knowledge when information is acquired by the person under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(b) a partnership knows or has knowledge when information has come to the attention of

«valeur mobilière détenue par un organisme de compensation» désigne une valeur mobilière

a) sous forme d'un certificat de valeur mobilière

(i) au porteur,

(ii) endossé en blanc par une personne compétente, ou

(iii) enregistré au nom de l'organisme de compensation ou de son délégué ou de son dépositaire,

qui est confié à la garde de l'organisme de compensation, ou

b) qui ne se présente pas sous forme d'un certificat de valeur mobilière et qui est enregistrée ou inscrite dans les registres tenus par ou pour l'émetteur au nom d'un organisme de compensation ou de son délégué ou de son dépositaire;

«vente d'objets sans dépossession» désigne une vente d'objets qui n'est pas accompagnée d'une livraison immédiate et d'une dépossession effective, apparente et continue des objets vendus, mais à l'exclusion d'une vente dans le cours normal des affaires du vendeur, et aux fins de la présente définition, «vente» s'entend également d'une cession, d'un transfert, d'un acte de transfert, d'une déclaration de fiducie ou de tout autre accord ou opération, non destiné à garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation, qui accorde un intérêt dans des objets.

Interprétation

2(1) Aux fins de la présente loi,

a) un particulier prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsqu'il les acquiert dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

b) une société en nom collectif prend connaissance ou a connaissance des renseignements

one of the general partners or a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(c) a body corporate knows or has knowledge when information, in writing, has been delivered to the body corporate's registered office or attorney for service, or when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the body corporate, or

(ii) a senior employee of the body corporate with responsibility for matters to which the information relates,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(d) the members of an association know or have knowledge when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the association,

(ii) a senior employee of the association with responsibility for matters to which the information relates, or

(iii) all members,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, and

(e) a government knows or has knowledge when information has come to the attention of a senior employee of the government with responsibility for matters to which the information relates under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

lorsque ceux-ci sont portés à l'attention de l'un des commandités ou d'une personne qui dirige ou gère les affaires de la société en nom collectif dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

c) un corps constitué prend connaissance ou a connaissance des renseignements écrits lorsque ceux-ci ont été livrés au bureau enregistré ou au procureur pour signification du corps constitué, ou lorsque des renseignements sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant du corps constitué, ou

(ii) d'un cadre supérieur du corps constitué, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

d) les membres d'une association prennent connaissance ou ont connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant de l'association,

(ii) d'un cadre supérieur de l'association, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, ou

(iii) de tous les membres,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, et

e) un gouvernement prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un cadre supérieur du gouvernement, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

2(2) Except as otherwise provided in this Act, the determination as to whether goods are “consumer goods”, “inventory” or “equipment” shall be made as of the time the security interest attaches.

2(3) Proceeds are traceable whether or not there is a fiduciary relationship between the person who has a security interest in the proceeds as provided in section 28 and the person who has rights in or has dealt with the proceeds.

2(4) If the collateral is a security with a clearing agency, the transferee or secured party shall be deemed to have taken possession of the security when the appropriate entries have been made in the records of the clearing agency.

2(5) This Act is to be interpreted and applied, insofar as the context permits, in a manner that promotes the inter-jurisdictional harmony of the law of personal property security in Canada.

2(6) This Act binds the Crown.

Application of this Act

3(1) Subject to section 4, this Act applies

(a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its form and without regard to the person who has title to the collateral, and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, conditional sale, fixed charge, floating charge, pledge, trust indenture, trust receipt, an assignment, a consignment, lease, trust or transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

2(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la détermination des objets comme «biens de consommation», «stock» ou «matériel» doit s'effectuer au moment où la sûreté les grève.

2(3) Le produit est retrouvable, peu importe qu'un lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une sûreté sur le produit tel que prévu à l'article 28 et la personne qui a des droits sur le produit ou qui a négocié le produit.

2(4) Si le bien grevé est une valeur mobilière détenue par un organisme de compensation, le cessionnaire ou la partie garantie est réputé avoir pris possession de la valeur mobilière dès que les inscriptions appropriées ont été faites dans les registres de l'organisme de compensation.

2(5) La présente loi doit être interprétée et appliquée, dans la mesure où le contexte le permet, d'une manière qui promouvoit l'harmonie interjuridictionnelle du droit des sûretés relatives aux biens personnels au Canada.

2(6) La présente loi lie la Couronne.

Application de la présente loi

3(1) Sous réserve de l'article 4, la présente loi s'applique

a) à toute opération qui crée essentiellement une sûreté, quelle qu'en soit la forme et quelle que soit la personne qui a le titre relatif au bien grevé, et

b) sans restreindre la généralité de l'alinéa a), à une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une charge fixe, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, une quittance de fiducie, une cession, une consignation, un bail, une fiducie ou un transfert de titre de créance garanti lorsqu'ils garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.

3(2) Subject to sections 4 and 55, this Act applies

- (a)* to a commercial consignment,
- (b)* to a lease for a term of more than one year,
- (c)* to a transfer of an account or chattel paper, and
- (d)* to a sale of goods without a change of possession,

that do not secure payment or performance of an obligation.

Exclusions from the application of this Act

4 Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to the following:

- (a)* a lien, charge or other interest given by rule of law or statute unless the statute provides that this Act applies;
- (b)* the creation or transfer of an interest or claim in or under a contract of annuity or policy of insurance except the transfer of a right to money or other value payable under a policy of insurance as indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;
- (c)* the creation or transfer of an interest in present or future wages, salary, pay, commission or any other compensation for work or services, the assignment or transfer of which is prohibited by any statute or rule of law;
- (d)* the transfer of an unearned right to payment under a contract to a transferee who is to perform the transferor's obligations under the contract;

3(2) Sous réserve des articles 4 et 55, la présente loi s'applique

- a)* à une consignation commerciale,
- b)* à un bail d'une durée supérieure à un an,
- c)* au transfert d'un compte ou d'un titre de créance garanti, et
- d)* à une vente d'objets sans dépossession,

qui ne garantissent pas le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Exemptions de l'application de la présente loi

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à ce qui suit:

- a)* un privilège, une charge ou un autre intérêt conféré par une règle de droit ou une loi, sauf si la loi prévoit l'application de la présente loi;
- b)* la création ou le transfert d'un intérêt ou d'une créance résultant d'un contrat de rente ou d'une police d'assurance, à l'exception du transfert d'un droit monétaire ou d'une autre contrepartie payable en vertu d'une police d'assurance à titre d'indemnité ou de dédommagement pour perte du bien grevé ou dommage au bien grevé;
- c)* la création ou le transfert d'un intérêt dans le salaire, le traitement, la paie, la commission ou tout autre dédommagement actuel ou futur pour main d'oeuvre ou services, lorsque la création ou le transfert de l'intérêt est interdit par une loi ou une règle de droit quelconque;
- d)* le transfert d'un droit à un paiement non échü en vertu d'un contrat à un cessionnaire qui doit exécuter des obligations du cédant aux termes du contrat;

(e) the creation or transfer of an interest in land including a lease;

(f) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument;

(g) a sale of accounts, chattel paper or goods as part of a sale of the business out of which they arose unless the vendor remains in apparent control of the business after the sale;

(h) a transfer of accounts made solely to facilitate the collection of accounts for the transferor;

(i) the creation or transfer of a right to damages in tort;

(j) an assignment for the general benefit of creditors made in accordance with an Act of the Parliament of Canada relating to insolvency;

(k) a mortgage registered under the *Canada Shipping Act* (Canada);

(l) a security agreement governed by an Act of the Parliament of Canada that deals with the rights of parties to the agreement or the rights of third parties affected by a security interest created by the agreement, including any security agreement governed by Part VIII of the *Bank Act* (Canada).

Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party

5(1) Subject to this Act, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in goods, and

(b) a possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument and money,

e) la création ou le transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail;

f) la création ou le transfert d'un droit au paiement provenant d'un bail ou d'un intérêt dans un bien-fonds autre qu'un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet;

g) une vente de comptes, de titres de créance garantis ou d'objets comme faisant partie d'une vente du commerce auquel ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent du commerce après la vente;

h) un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter le recouvrement des comptes pour le cédant;

i) la création ou le transfert d'un droit aux dommages-intérêts dans le domaine délictuel;

j) une cession dans l'intérêt général des créanciers faite conformément à une loi du Parlement du Canada portant sur l'insolvabilité;

k) une hypothèque enregistrée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

l) un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tierces parties atteints par une sûreté créée par le contrat, y compris tout contrat de sûreté régi par la Partie VIII de la *Loi sur les banques* (Canada).

Conflit de lois: objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie

5(1) Sous réserve de la présente loi, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

a) d'une sûreté sur des objets, et

b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet et de l'argent,

are governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

5(2) For the purposes of subsection (1), a security with a clearing agency is situated where the records of the clearing agency are kept.

5(3) A security interest in goods perfected under the law of the jurisdiction in which the goods are situated at the time the security interest attaches but before the goods are brought into the Province continues perfected in the Province if it is perfected in the Province

(a) not later than sixty days after the goods are brought into the Province,

(b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the goods have been brought into the Province, or

(c) before perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

5(4) Notwithstanding subsection (3), a security interest in goods referred to in that subsection is subordinate to the interest of a buyer or lessee of the goods who acquires the interest without knowledge of the security interest and before it is perfected in the Province under section 24 or 25.

5(5) A security interest that is not perfected in accordance with subsection (3) may be otherwise perfected in the Province under this Act.

5(6) If a security interest referred to in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached and before the collateral was brought into the Province, it may be perfected under this Act.

sont régis par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où la sûreté le greève.

5(2) Aux fins du paragraphe (1), une valeur mobilière détenue par un organisme de compensation se trouve à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.

5(3) Une sûreté sur des objets, parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvent les objets au moment où la sûreté les greève mais avant leur entrée dans la province, demeure parfaite dans la province si elle y est parfaite

a) au plus tard soixante jours après leur entrée dans la province,

b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie a connaissance de leur entrée dans la province, ou

c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où se trouvaient les objets au moment où la sûreté les a grevés,

selon la première éventualité.

5(4) Nonobstant le paragraphe (3), une sûreté sur des objets visée dans ce paragraphe est subordonnée à l'intérêt d'un acheteur ou locataire des objets qui acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite dans la province en vertu de l'article 24 ou 25.

5(5) Une sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3), peut être parfaite autrement dans la province en vertu de la présente loi.

5(6) Si une sûreté visée au paragraphe (1) n'est pas parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvait le bien grevé lorsque la sûreté l'a grevé et avant que le bien grevé n'ait été transporté dans la province, la sûreté peut être parfaite en vertu de la présente loi.

Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction

6(1) Subject to section 7, if the parties to a security agreement that creates a security interest in goods in one jurisdiction understand when the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction if the goods are removed to the other jurisdiction, for purposes other than transportation through the other jurisdiction, within thirty days after the security interest attaches.

6(2) If the other jurisdiction referred to in subsection (1) is not the Province and the goods are later brought into the Province, the security interest in the goods shall be deemed to be a security interest to which subsection 5(3) applies if it was perfected under the law of the other jurisdiction to which the goods were removed.

Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral

7(1) For the purposes of this section, a debtor is located

(a) at the place of business of the debtor, if any,

(b) at the chief executive office of the debtor, if the debtor has more than one place of business, and

(c) at the principal residence of the debtor, if the debtor has no place of business.

7(2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

(a) a security interest in an intangible,

(b) a security interest in goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or are

Conflit de lois: objets transportés dans un autre ressort

6(1) Sous réserve de l'article 7, si les parties à un contrat de sûreté qui crée une sûreté sur des objets dans un ressort conviennent au moment où la sûreté greève les objets que ceux-ci seront conservés dans un autre ressort, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté sont régis par la loi de cet autre ressort si les objets y sont transportés autrement qu'en transit, dans les trente jours après que la sûreté les a grevés.

6(2) Si l'autre ressort visé au paragraphe (1) n'est pas la province et que les objets sont transportés par la suite dans la province, la sûreté sur des objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été parfaite en vertu de la loi de l'autre ressort où les objets ont été transportés.

Conflit de lois: objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non possessoire sur les biens grevés documentaires

7(1) Aux fins du présent article, un débiteur se trouve

a) à son établissement, s'il en a un,

b) à son bureau de direction, s'il a plus d'un établissement, et

c) à sa résidence principale, s'il n'a aucun établissement.

7(2) La validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

a) d'une sûreté sur un bien intangible,

b) d'une sûreté sur des objets d'un genre habituellement utilisé dans plus d'un ressort, si ces objets constituent du matériel ou un stock

inventory leased or held for lease by the debtor to others, and

(c) a non-possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument or money,

are governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

7(3) If a debtor relocates to another jurisdiction or transfers an interest in the collateral to a person located in another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the law that is applicable under subsection (2) continues perfected in the Province if it is perfected in the other jurisdiction

(a) not later than sixty days after the debtor relocates or transfers an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction,

(b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the debtor has relocated or transferred an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction, or

(c) before perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

7(4) If the law governing the perfection of a security interest under subsection (2) or (3) does not provide for public registration or recording of the security interest or of a notice relating to it, and if the collateral is not in the possession of the secured party, the security interest is subordinate to

(a) an interest in an account payable in the Province, and

(b) an interest in goods, a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument, or money if the interest was acquired

donné à bail ou détenu aux fins de bail par le débiteur à d'autres personnes, et

c) d'une sûreté à caractère non possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l'argent,

sont régis par la loi, y compris les règles de conflit des lois, du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté les grève.

7(3) Si un débiteur déménage dans un autre ressort ou transfère un intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté parfaite conformément à la loi applicable en vertu du paragraphe (2) demeure parfaite dans la province si elle est parfaite dans l'autre ressort

a) au plus tard soixante jours après que le débiteur déménage ou transfère l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort,

b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie sait que le débiteur a déménagé ou transféré l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort, ou

c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon la première éventualité.

7(4) Si la loi régissant la perfection d'une sûreté en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne prévoit pas une forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou d'un avis y afférent et si la partie garantie ne possède pas le bien grevé, la sûreté est subordonnée à

a) un intérêt dans un compte payable dans la province, et

b) un intérêt dans des objets, un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l'argent si l'intérêt a été

when the collateral was situated in the Province,

unless the security interest is perfected under this Act before the interest referred to in paragraph (a) or (b) arises.

7(5) A security interest referred to in subsection (4) may be perfected under this Act.

7(6) Notwithstanding section 6 and subsection (2), the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in minerals or in an account resulting from the sale of the minerals at the minehead or wellhead

(a) that is provided for in a security agreement executed before the minerals are extracted, and

(b) that attaches to the minerals on extraction or attaches to an account on sale of the minerals,

are governed by the law of the jurisdiction in which the minehead or wellhead is located.

Conflict of laws: procedural and substantive issues

8(1) Notwithstanding sections 5, 6 and 7,

(a) procedural issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party against collateral, other than intangibles, are governed by the law of the jurisdiction in which the collateral is located when the rights are exercised,

(b) procedural issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party against intangibles are governed by the law of the forum, and

(c) substantive issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party

acquis alors que le bien grevé se trouvait dans la province,

sauf si la sûreté est parfaite en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé à l'alinéa a) ou b) ne prenne naissance.

7(5) Une sûreté visée au paragraphe (4) peut être parfaite en vertu de la présente loi.

7(6) Nonobstant l'article 6 et le paragraphe (2), la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente des minéraux au front de taille ou à la tête de puits,

a) qui est prévue dans un contrat de sûreté passé avant l'extraction des minéraux, et

b) qui grève les minéraux au moment de l'extraction ou qui grève un compte au moment de la vente des minéraux,

sont régis par la loi du ressort où se trouve le front de taille ou la tête de puits.

Conflit de lois: questions procédurales et de fond

8(1) Nonobstant les articles 5, 6 et 7,

a) les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur un bien grevé autre qu'un bien intangible sont régies par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ces droits,

b) les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens intangibles sont régies par la loi du tribunal saisi, et

c) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur un bien grevé

against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and debtor.

8(2) For the purposes of sections 5, 6 and 7, a security interest shall be deemed to be perfected under the law of a jurisdiction if

(a) the secured party has complied with the law of that jurisdiction relating to the creation and continuance of a security interest, and

(b) the security interest has a status under the law of that jurisdiction in relation to the interests of other secured parties, buyers, creditors of the debtor and a trustee in bankruptcy of the debtor similar to the status of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

PART II

VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES

Freedom of contract

9 Except as otherwise provided in this or any other Act, a security agreement is effective according to its terms.

Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties

10(1) A security interest is enforceable against a third party only where

(a) the collateral is in the possession of the secured party or another person on the secured party's behalf, or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item or kind, or by reference to one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "security", "instrument", "money" or "intangible",

sont régies par la loi propre au contrat entre la partie garantie et le débiteur.

8(2) Aux fins des articles 5, 6 et 7, une sûreté est réputée être parfaite en vertu de la loi d'un ressort si

a) la partie garantie s'est conformée à la loi de ce ressort concernant la création et le maintien de la sûreté, et

b) la sûreté a, en vertu de la loi de ce ressort, à l'égard des intérêts des autres parties garanties, acheteurs, créanciers du débiteur et d'un syndic de faillite du débiteur, un statut semblable au statut d'une sûreté équivalente créée et parfaite en vertu de la présente loi.

PARTIE II

VALIDITÉ DU CONTRAT DE SÉCURITÉ ET DROITS DES PARTIES

Liberté contractuelle

9 Sauf disposition contraire de la présente loi et de toute autre loi, un contrat de sûreté est exécutoire selon ses modalités.

Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties

10(1) Une sûreté n'est réalisable contre une tierce partie que si

a) le bien grevé est en la possession de la partie garantie ou d'une autre personne pour le compte de celle-ci, ou

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient

(i) une description du bien grevé par article ou par genre ou par référence à l'une ou plusieurs des choses suivantes: «objets», «titre», «titre de créance garanti», «valeur mobilière», «effet», «argent» ou «bien intangible»,

(ii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property, or

(iii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "security", "instrument", "money" or "intangible".

10(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of paragraph (1)(a), if the collateral is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent.

10(3) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(b) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral, but where personal property is excluded from a description of collateral under subparagraph (1)(b)(iii), the excluded property may be described as consumer goods without further reference to the item or kind of personal property excluded.

10(4) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(b) only while it is held by the debtor as inventory.

10(5) A security interest in proceeds is enforceable against a third party whether or not the security agreement contains a description of the proceeds.

Debtor's right to a copy of the security agreement

11 Where a security agreement is in writing, the secured party shall deliver a copy of the security agreement to the debtor within ten days after its execution and, if the secured party fails to do so after a request by the debtor, the Court may, on application by the debtor, order the delivery of the copy to the debtor.

(ii) une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, ou

(iii) une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur sauf les articles ou les genres déterminés de biens personnels ou sauf l'une ou plusieurs des choses suivantes: «objets», «titre», «titre de créance garanti», «valeur mobilière», «effet», «argent» ou «bien intangible».

10(2) Aux fins de l'alinéa (1)a), une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si celui-ci est en la possession ou sous le contrôle apparent du débiteur ou de son mandataire.

10(3) Une description est inadéquate aux fins de l'alinéa (1)b) si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans autre référence à l'article ou au genre du bien grevé, toutefois lorsqu'un bien personnel est exclu d'une description de biens grevés en vertu du sous-alinéa (1)b)(iii), le bien exclu peut être décrit comme bien de consommation sans autre référence à l'article ou au genre du bien personnel exclu.

10(4) Une description du bien grevé comme stock est adéquate aux fins de l'alinéa (1)b) tant que le débiteur le détient à ce titre.

10(5) Une sûreté sur le produit est réalisable contre une tierce partie indépendamment du fait que le contrat de sûreté renferme ou non une description du produit.

Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté

11 En cas de contrat de sûreté écrit, la partie garantie doit en remettre une copie au débiteur dans les dix jours après la passation du contrat et, si la partie garantie omet de le faire après demande du débiteur, la Cour peut, à la demande du dernier, ordonner la remise d'une copie au débiteur.

When attachment occurs

12(1) A security interest, including a security interest in the nature of a floating charge, attaches when

- (a)* value is given,
- (b)* the debtor has rights in the collateral, and
- (c)* except for the purpose of enforcing rights as between the parties to the security agreement, the security interest becomes enforceable within the meaning of section 10.

12(2) Notwithstanding subsection (1), if the parties have specifically agreed to postpone the time of attachment, the security interest attaches at the agreed time.

12(3) For the purposes of paragraph (1)(b) and without limiting other rights, if any, which the debtor has in the goods, a lessee under a lease for a term of more than one year or a consignee under a commercial consignment has rights in the goods when the lessee or consignee obtains possession of them under the lease or consignment.

12(4) For the purposes of paragraph (1)(b), a debtor has no rights in

- (a)* crops until they become growing crops,
- (b)* the young of animals until they are conceived,
- (c)* minerals until they are extracted, or
- (d)* trees, other than crops, until they are severed.

Security in after-acquired personal property

13(1) Subject to section 12 and subsection (2), a security agreement that provides for a security interest in after-acquired personal property attaches to that property in accordance with the terms of

Moment où la sûreté grève un bien

12(1) Une sûreté, y compris une sûreté de la nature d'une charge flottante, grève un bien lorsque

- a)* la contrepartie est fournie,
- b)* le débiteur a des droits sur le bien grevé, et
- c)* sauf aux fins de l'exercice des droits entre les parties au contrat de sûreté, la sûreté devient réalisable au sens de l'article 10.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1), si les parties ont spécifiquement convenu de reporter la date à laquelle le bien sera grevé, la sûreté grève le bien à la date convenue.

12(3) Aux fins de l'alinéa (1)b) et sans restreindre d'autres droits que le débiteur a sur les objets, le cas échéant, le locataire aux termes d'un bail d'une durée supérieure à un an, ou le consignataire aux termes d'une consignation commerciale, a des droits sur les objets au moment où le locataire ou le consignataire obtient possession de ceux-ci en vertu du bail ou de la consignation.

12(4) Aux fins de l'alinéa (1)b), un débiteur n'a aucun droit sur

- a)* les récoltes, avant qu'elles ne soient sur pied,
- b)* la progéniture des animaux, avant qu'ils ne soient conçus,
- c)* les minéraux, avant leur extraction, ou
- d)* les arbres, autres que les récoltes, avant qu'ils ne soient coupés.

Sûretés sur des biens personnels acquis par la suite

13(1) Sous réserve de l'article 12 et du paragraphe (2), la sûreté sur des biens personnels acquis par la suite en vertu d'un contrat de sûreté grève ces biens conformément aux modalités du contrat

the agreement without any need for specific appropriation by the debtor.

13(2) A security interest does not attach under an after-acquired property clause in a security agreement to after-acquired personal property that is

(a) crops that become growing crops more than one year after the security agreement has been entered into, except that a security interest in crops that is given in conjunction with a lease, agreement for sale or mortgage of land may attach, if the parties agree, to crops to be grown on the land concerned during the term of the lease, agreement for sale or mortgage, or

(b) consumer goods, other than an accession, unless the security interest is a purchase money security interest or a security interest in collateral obtained by the debtor as replacement for collateral described in the security agreement.

Future advances

14(1) A security agreement may secure future advances.

14(2) Unless otherwise agreed, an obligation owing to a debtor to make future advances is not binding on a secured party if

(a) a notice of judgment against the debtor has been registered in the Registry,

(b) the collateral in which the secured party has a security interest includes non-exempt exigible personal property or attachable debts of the debtor within the meaning of the *Creditors Relief Act*, and

(c) the secured party has knowledge of the registration of the notice of judgment before making the advances.

sans nécessité d'une affectation particulière par le débiteur.

13(2) Une sûreté ne grève pas des biens personnels acquis par la suite en vertu d'une clause d'un contrat de sûreté lorsqu'ils sont

a) des récoltes qui deviennent des récoltes sur pied plus d'un an après la conclusion du contrat de sûreté, sauf si les parties conviennent qu'une sûreté sur des récoltes fournie dans le cadre d'un bail, d'un contrat de vente ou d'une hypothèque de bien-fonds peut grever des récoltes qui pousseront sur ce bien-fonds pendant la durée du bail, du contrat de vente ou de l'hypothèque, ou

b) des biens de consommation autres qu'une adjonction, sauf si la sûreté est une sûreté en garantie du prix d'achat ou une sûreté sur un bien grevé que le débiteur a obtenu en remplacement du bien grevé décrit dans le contrat de sûreté.

Avances futures

14(1) Un contrat de sûreté peut garantir des avances futures.

14(2) Sauf convention contraire, une obligation due à un débiteur pour des avances futures ne lie pas une partie garantie si

a) un avis de jugement à l'encontre du débiteur a été enregistré au Réseau d'enregistrement,

b) le bien grevé sur lequel la partie garantie a une sûreté comprend des biens personnels exigibles ou des créances saisissables non exempts du débiteur au sens de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, et

c) la partie garantie a connaissance de l'enregistrement de l'avis de jugement avant de faire des avances.

Application of sale of goods law

15 If a seller has a purchase money security interest in goods, the law relating to contracts of sale governs the sale and the seller's performance obligations with respect to the goods, including any disclaimer, limitation or modification of those obligations.

Acceleration clauses

16 If a security agreement provides that a secured party may accelerate payment or performance when the secured party considers that the collateral is in jeopardy or that the secured party is insecure, the security agreement shall be construed to mean that the secured party has the right to do so only if the secured party in good faith believes and has commercially reasonable grounds to believe that the prospect of payment or performance is or is about to be impaired or that the collateral is or is about to be placed in jeopardy.

Collateral in the secured party's possession: rights and obligations

17(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

17(2) A secured party shall use reasonable care in the custody and preservation of collateral in the secured party's possession and, unless otherwise agreed, in the case of chattel paper, a security or an instrument, reasonable care includes taking necessary steps to preserve rights against other persons.

17(3) Unless otherwise agreed, if collateral is in the secured party's possession,

(a) reasonable expenses, including the cost of insurance and payment of taxes or other charges incurred in obtaining and maintaining possession of the collateral and in its preservation are chargeable to the debtor and are secured by the collateral,

Application du droit relatif à la vente d'objets

15 Si un vendeur a une sûreté sur des objets en garantie du prix d'achat, le droit relatif aux contrats de vente régit la vente et les obligations d'exécution du vendeur à l'égard des objets, y compris toute clause d'exonération, de restriction ou de modification de ces obligations.

Clauses d'accélération

16 Si un contrat de sûreté prévoit qu'une partie garantie peut accélérer le paiement ou l'exécution d'une obligation si elle considère que la sûreté ou le bien grevé est en péril, le contrat de sûreté doit s'interpréter pour signifier que la partie garantie n'a le droit de le faire que si, de bonne foi, elle croit et a des motifs commercialement raisonnables de croire que les perspectives de paiement ou d'exécution sont détériorées ou sur le point de l'être, ou que le bien grevé est mis en péril ou sur le point de l'être.

Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé

17(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

17(2) Une partie garantie doit apporter un soin raisonnable à la garde et à la conservation du bien grevé en sa possession et, sauf convention contraire, dans le cas d'un titre de créance garanti, d'une valeur mobilière ou d'un effet, le soin raisonnable s'entend également des mesures nécessaires à la conservation des droits contre les tiers.

17(3) Sauf convention contraire, si la partie garantie est en possession du bien grevé

a) les frais raisonnables, y compris le coût de l'assurance et le paiement des taxes ou autres frais engagés à l'occasion de l'obtention et du maintien de la possession du bien grevé ainsi que de sa conservation, sont à la charge du débiteur et sont garantis par le bien grevé,

(b) the risk of loss or damage, except if caused by the negligence of the secured party, is on the debtor to the extent of any deficiency in any insurance coverage,

(c) the secured party may hold as additional security any increase or profits, except money, resulting from the collateral,

(d) the secured party shall apply any increase or profits in the form of money resulting from the collateral, unless remitted to the debtor, immediately on its receipt in reduction of the obligation secured, and

(e) the secured party shall keep the collateral identifiable, but fungible collateral may be commingled.

17(4) Subject to subsection (2), a secured party may use the collateral

(a) in the manner and to the extent provided in the security agreement,

(b) for the purpose of preserving the collateral or its value, or

(c) in accordance with an order of the Court.

Obtaining information about the security agreement

18(1) The debtor, a creditor, a sheriff, a person with an interest in personal property of the debtor, or an authorized representative of any of them may require a secured party, by a demand in writing, to send or make available the information or documentation referred to in subsection (3) to the person making the demand or, if the demand is made by the debtor, to any person at an address specified by the debtor.

b) le risque de perte ou d'endommagement, sauf s'il est causé par la négligence de la partie garantie, repose sur le débiteur pour toute insuffisance dans la couverture d'assurance,

c) la partie garantie peut retenir, à titre de sûreté supplémentaire, tout accroissement ou bénéfice, à l'exception de l'argent, provenant du bien grevé,

d) la partie garantie doit affecter immédiatement tout accroissement ou bénéfice sous forme d'argent provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie dès qu'elle le reçoit, sauf s'il a été remis au débiteur, et

e) la partie garantie doit garder le bien grevé sous une forme identifiable, mais les biens grevés de nature fongible peuvent être mélangés.

17(4) Sous réserve du paragraphe (2), une partie garantie peut utiliser le bien grevé

a) de la manière et dans la mesure prévues au contrat de sûreté,

b) aux fins de conservation du bien grevé ou de sa valeur, ou

c) conformément à une ordonnance de la Cour.

Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté

18(1) Le débiteur, un créancier, un shérif, une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur ou un représentant autorisé de l'un d'eux peut, par une demande formelle écrite, exiger qu'une partie garantie lui envoie ou mette à sa disposition les renseignements ou documents visés au paragraphe (3), ou s'il s'agit d'une demande formelle faite par le débiteur, les envoie ou les mette à la disposition de toute personne à une adresse que précise le débiteur.

18(2) A demand under subsection (1) shall contain an address for reply and may be delivered to the secured party

(a) at the most recent address of the secured party that was registered as part of a financing statement that includes a description of personal property of the debtor, or

(b) at a more recent address that is the current address of the secured party if known by the person making the demand.

18(3) Any or all of the following may be demanded under subsection (1):

(a) a copy of any security agreement providing for a security interest held by the secured party in the personal property of the debtor;

(b) a statement in writing of the amount of the indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

(c) a written approval or correction of an itemized list of personal property attached to the demand indicating which items are collateral as of the date specified in the demand;

(d) a written approval or correction of the amount of indebtedness and of the terms of payment of the indebtedness, as of the date specified in the demand;

(e) sufficient information as to the location of the security agreement or a copy of it within the Province to enable a person entitled to receive a copy of the security agreement to inspect it within the Province.

18(4) A person with an interest in personal property of the debtor is entitled to make a demand under subsection (1) only with respect to a security agreement providing for a security interest in the

18(2) Une demande formelle en vertu du paragraphe (1) doit contenir une adresse de retour et peut être délivrée à la partie garantie

a) à sa plus récente adresse enregistrée comme faisant partie d'un état de financement qui inclut une description des biens personnels du débiteur, ou

b) à une adresse encore plus récente qui est son adresse actuelle si celle-ci est connue de la personne faisant la demande formelle.

18(3) Une partie ou l'ensemble de ce qui suit peut faire l'objet d'une demande formelle en vertu du paragraphe (1):

a) une copie du contrat de sûreté créant la sûreté que détient la partie garantie sur les biens personnels du débiteur;

b) une déclaration écrite du montant de la dette et des modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;

c) un écrit approuvant ou corrigeant la liste détaillée des biens personnels joint à la demande formelle indiquant lesquels sont des biens grevés à la date précisée dans la demande formelle;

d) un écrit approuvant ou corrigeant le montant de la dette et les modalités de remboursement, à la date précisée dans la demande formelle;

e) des renseignements suffisants quant à l'endroit du contrat de sûreté ou de sa copie dans la province afin qu'une personne habilitée à en recevoir une copie puisse l'examiner dans la province.

18(4) Une personne ayant un intérêt dans les biens personnels du débiteur n'est habilitée à faire la demande formelle en vertu du paragraphe (1) qu'à l'égard du contrat de sûreté qui prévoit une

personal property in which the person has an interest.

18(5) The secured party, on the demand of a person entitled to receive a copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a), shall permit the person to inspect the security agreement or a copy of it during regular business hours at the location referred to in paragraph (3)(e).

18(6) If a person makes a demand under subsection (1) for a written approval or correction of an itemized list referred to in paragraph (3)(c) and the secured party claims a security interest in all of the debtor's present and after-acquired personal property, in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or in all of a specified kind of the debtor's personal property, the secured party may indicate this instead of approving or correcting the itemized list.

18(7) A secured party shall comply with a demand under subsection (1) or (5) within

(a) twenty-five days after the demand is made, if the secured party is a trustee under a trust indenture, or

(b) ten days after the demand is made, in the case of any other secured party.

18(8) If, without reasonable excuse, the secured party fails to comply with a demand under subsection (1) or (5) within the time specified in subsection (7) or provides an incomplete or incorrect reply to a demand under subsection (1), the person making the demand, in addition to any other remedy provided by this Act, may apply to the Court for an order requiring the secured party to comply with the demand.

18(9) If a person receiving a demand under subsection (1) or (5) no longer has an interest in the obligation or property of the debtor that is the

sûreté sur les biens dans lesquels la personne a un intérêt.

18(5) À la demande d'une personne habilitée à recevoir une copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a), la partie garantie doit lui permettre d'examiner le contrat de sûreté ou une copie de ce contrat pendant les heures normales d'ouverture à l'endroit visé à l'alinéa (3)e).

18(6) Si une personne fait une demande formelle en vertu du paragraphe (1) en vue d'un écrit approuvant ou corrigeant une liste détaillée visé à l'alinéa (3)c) et que la partie garantie prétende avoir une sûreté sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur sauf certains articles ou genres déterminés de biens personnels ou sur tous les biens personnels du débiteur d'un genre déterminé, la partie garantie peut l'indiquer au lieu d'approuver ou de corriger la liste détaillée.

18(7) La partie garantie doit donner suite à une demande formelle en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans les

a) vingt-cinq jours après que la demande formelle a été faite, si la partie garantie est un fiduciaire en vertu d'un acte de fiducie, ou

b) dix jours après que la demande a été faite, dans le cas de toute autre partie garantie.

18(8) Si la partie garantie omet, sans excuse raisonnable, de donner suite à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) dans le délai précisé au paragraphe (7) ou si elle fournit une réponse incomplète ou incorrecte à une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à la partie garantie de donner suite à sa demande.

18(9) Si une personne recevant une demande formelle faite en vertu du paragraphe (1) ou (5) n'a plus aucun intérêt dans l'obligation ou le bien du

subject of the demand, that person shall, within fifteen days after receiving the demand, disclose the name and address of the immediate successor in interest and, if known, the latest successor in interest.

18(10) If, without reasonable excuse, the person receiving the demand fails to comply with subsection (9), the person making the demand, in addition to any other remedy provided in this Act, may apply to the Court for an order requiring the person receiving the demand to comply.

18(11) On an application under subsection (8) or (10), the Court may make an order requiring the secured party or the person receiving the demand to comply with the demand or to disclose the information.

18(12) On an application under subsection (8) or (10) or on a separate application, the Court may make

(a) any order that it considers necessary to ensure compliance with the demand, and

(b) an order that, in the event of non-compliance with an order made on an application under subsection (8), the security interest of the secured party in relation to which the demand was made is unperfected or extinguished and the person making the demand may register a financing change statement discharging any registration related to that security interest.

18(13) On an application under subsection (8) or (10), or on an application by the secured party referred to in subsection (8) or by the person receiving a demand referred to in subsection (9), the Court, subject to section 66, may make

(a) an order exempting the secured party or person receiving the demand in whole or in part

débiteur qui fait l'objet de la demande formelle, cette personne doit, dans les quinze jours de la réception de celle-ci, divulguer le nom et l'adresse de l'ayant cause immédiat de l'intérêt et, s'il lui est connu, du dernier ayant cause de l'intérêt.

18(10) Si la personne recevant la demande formelle omet, sans excuse raisonnable, d'observer le paragraphe (9), l'auteur de la demande formelle peut, en plus de tout autre recours prévu dans la présente loi, demander à la Cour une ordonnance enjoignant à cette personne d'observer ce paragraphe.

18(11) Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10), la Cour peut rendre une ordonnance enjoignant à la partie garantie ou à la personne recevant la demande formelle d'y donner suite ou de divulguer les renseignements demandés.

18(12) Saisie d'une demande visée au paragraphe (8) ou (10) ou d'une demande distincte, la Cour peut rendre

a) toute ordonnance qu'elle estime nécessaire pour assurer qu'il est donné suite à la demande formelle, et

b) en cas d'inobservation d'une ordonnance rendue à la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (8), une ordonnance déclarant que la sûreté de la partie garantie qui faisait l'objet de la demande formelle est imparfaite ou éteinte et que l'auteur de la demande formelle peut enregistrer un état de modification de financement donnant mainlevée de tout enregistrement relatif à cette sûreté.

18(13) Saisie d'une demande en vertu du paragraphe (8) ou (10), ou d'une demande de la partie garantie visée au paragraphe (8) ou de la personne recevant une demande visée au paragraphe (9), la Cour peut rendre, sous réserve de l'article 66,

a) une ordonnance exemptant totalement ou partiellement la partie garantie ou la personne

from complying with subsection (7) or (9), unless the demand is made by the debtor, or

(b) an order extending the time for compliance.

18(14) If a secured party replies to a demand under subsection (1), the secured party and a successor in interest referred to in subsection (9) are estopped, for the purposes of this Act, as against the person making the demand, and any other person who can reasonably be expected to rely on the reply to the extent that the person relied on the reply, from denying

(a) the accuracy of any of the information referred to in paragraph (3)(b), (c) or (d) that is contained in the reply, or

(b) that the copy of the security agreement referred to in paragraph (3)(a) that is provided with the reply is a true copy of that security agreement.

18(15) A successor in interest referred to in subsection (9) is not estopped under subsection (14) if

(a) the person making the demand knows the identity and address of the successor in interest, or

(b) before the demand, a financing change statement has been registered under section 45 disclosing the successor in interest as the secured party.

18(16) The person to whom a demand is made under this section may require payment in advance of a fee in the amount prescribed for each demand, but the debtor is entitled to a reply without charge once every six months.

18(17) A secured party who receives a demand that purports to be made by a person entitled to make the demand under subsection (1) may act as

recevant la demande formelle de l'observation du paragraphe (7) ou (9), à moins que la demande formelle ne soit faite par le débiteur, ou

b) une ordonnance prorogeant le délai pour observation.

18(14) Si une partie garantie répond à une demande formelle en vertu du paragraphe (1), la partie garantie et l'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) sont préclus, aux fins de la présente loi, à l'égard de la personne faisant la demande formelle et de toute autre personne dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle se fie à la réponse, de nier

a) l'exactitude de tout renseignement visé à l'alinéa (3)b), c) ou d) que contient la réponse, ou

b) que la copie du contrat de sûreté visée à l'alinéa (3)a) fournie avec la réponse est une copie certifiée conforme de ce contrat de sûreté.

18(15) L'ayant cause de l'intérêt visé au paragraphe (9) n'est pas préclus en vertu du paragraphe (14) si

a) la personne faisant la demande formelle connaît l'identité et l'adresse de l'ayant cause de l'intérêt, ou

b) avant la demande, un état de modification de financement a été enregistré en vertu de l'article 45 divulguant que l'ayant cause de l'intérêt est la partie garantie.

18(16) Le destinataire de la demande formelle visée au présent article peut exiger le paiement à l'avance d'un droit au montant prescrit pour chaque demande formelle, toutefois le débiteur a droit à une réponse sans frais une fois tous les six mois.

18(17) La partie garantie qui reçoit une demande formelle censée être faite par une personne habilitée à le faire en vertu du paragraphe (1) peut agir

if the person is entitled to make the demand unless the secured party knows that the person is not entitled to make it.

**PART III
PERFECTION AND PRIORITIES**

Attaining perfection

19 A security interest is perfected when

- (a) it has attached, and
- (b) all steps required for perfection under this Act have been completed,

regardless of the order of occurrence.

Subordination of unperfected security interests

20(1) An unperfected security interest in collateral is subordinate to the interest of

- (a) a judgment creditor who has registered a notice of judgment in the Registry pursuant to subsection 2.2(1) of the *Creditors Relief Act* if the security interest is unperfected when the notice is registered,
- (b) all persons entitled by the *Creditors Relief Act* or otherwise to participate in a distribution of personal property subject to the interest of a creditor referred to in paragraph (a), and
- (c) a sheriff and a representative of creditors for the purpose of enforcing the rights of a creditor referred to in paragraph (a).

20(2) An unperfected security interest in collateral is not effective against

- (a) a trustee in bankruptcy if the security interest is unperfected at the time of the bankruptcy,

comme si cette personne est en droit de le faire à moins que la partie garantie ne sache le contraire.

**PARTIE III
PERFECTION ET PRIORITÉS**

Date de perfection

19 Une sûreté est parfaite

- a) lorsqu'elle grève le bien, et
- b) que toutes les exigences de la présente loi concernant la perfection ont été remplies,

indépendamment de l'ordre chronologique de leur survenance.

Subordination des sûretés imparfaites

20(1) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est subordonnée à l'intérêt

- a) d'un créancier sur jugement qui a enregistré un avis de jugement au Réseau d'enregistrement conformément au paragraphe 2.2(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, si la sûreté est imparfaite au moment où l'avis est enregistré,
- b) de toutes les personnes habilitées par la *Loi sur le désintéressement des créanciers* ou autrement à participer à une distribution des biens personnels assujettis à l'intérêt d'un créancier visé à l'alinéa a), et
- c) d'un shérif et d'un représentant des créanciers aux fins d'exercer les droits d'un créancier visé à l'alinéa a).

20(2) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est sans effet à l'égard

- a) d'un syndic de faillite si la sûreté est imparfaite au moment de la faillite,

(b) a liquidator appointed under the *Winding-up Act* (Canada) if the security interest is unperfected when the winding-up order is made, or

(c) a creditor, assignee or sheriff who has registered a notice of claim in the Registry pursuant to subsection 2.4(1) of the *Creditors Relief Act* for the purposes of any enforcement proceedings commenced under the Acts referred to in that subsection if the security interest is unperfected at the time the notice of claim is registered.

20(3) An unperfected security interest in collateral is subordinate to the interest of a transferee of the collateral if the transferee

(a) acquires the interest under a transaction that is not a security agreement,

(b) gives value, and

(c) acquires the interest without knowledge of the security interest and before the security interest is perfected.

20(4) For the purposes of subsection (3), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser or holder acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

Damages recoverable by a lessor or consignator

21 If the interest of a lessor under a lease for a term of more than one year or of a consignator under a commercial consignment is not effective against a person under paragraph 20(2)(a) or (b) or if the leased goods are seized pursuant to judgment enforcement proceedings by a person entitled to priority under subsection 20(1), the lessor

b) d'un liquidateur nommé en vertu de la *Loi sur les liquidations* (Canada) si la sûreté est imparfaite à la date de l'ordonnance de liquidation, ou

c) d'un créancier, d'un cessionnaire ou d'un shérif qui a enregistré un avis de réclamation au Réseau d'enregistrement conformément au paragraphe 2.4(1) de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* aux fins de toutes procédures d'exécution commencées en vertu des lois visées à ce paragraphe, si la sûreté est imparfaite au moment où l'avis de réclamation est enregistré.

20(3) Une sûreté imparfaite sur un bien grevé est subordonnée à l'intérêt d'un cessionnaire du bien grevé si le cessionnaire

a) acquiert l'intérêt en vertu d'une opération qui n'est pas un contrat de sûreté,

b) fournit une contrepartie, et

c) acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant que celle-ci ne soit parfaite.

20(4) Aux fins du paragraphe (3), l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière ou le détenteur d'un titre négociable qui l'acquiert par une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que si l'acheteur ou le détenteur acquiert l'intérêt tout en sachant que l'opération enfreint les modalités du contrat de sûreté qui crée ou prévoit la sûreté.

Domages recouvrables par le bailleur ou consignateur

21 Si l'intérêt d'un bailleur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an ou d'un consignateur en vertu d'une consignation commerciale est sans effet à l'égard d'une personne en vertu de l'alinéa 20(2)a) ou b), ou si les biens donnés à bail sont saisis conformément aux procédures d'exécution d'un jugement par une personne qui a droit à la priorité en

or consignor shall be deemed to have suffered damages, as against the lessee or consignee in an amount equal to

(a) the value of the leased or consigned goods at the time of the bankruptcy, winding-up order or seizure, and

(b) the amount of the loss, other than that referred to in paragraph (a), resulting from the termination of the lease or consignment.

Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession

22(1) A purchase money security interest in collateral, other than an intangible, has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

22(2) If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by the debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of subsection (1) until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

22(3) A purchase money security interest in an intangible has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within fifteen days after it attaches.

22(4) A security interest in goods referred to in subparagraph (b)(iv) of the definition "security interest" in section 1 has priority over the interests of persons referred to in subsections 20(1) and 20(2) if it is perfected within thirty days after the sale of the goods.

Continuity of perfection

23(1) If a security interest is originally perfected under this Act and is again perfected in some other way under this Act without an intermediate

vertu du paragraphe 20(1), le bailleur ou consignateur est réputé, à l'égard du locataire ou consignataire, avoir subi des dommages correspondant

a) à la valeur des objets donnés à bail ou consignés au moment de la faillite, de l'ordonnance de liquidation ou de la saisie, et

b) au montant de la perte, autre que celle visée à l'alinéa a), résultant de la résiliation du bail ou de la consignation.

Délai de grâce pour la perfection d'une sûreté en garantie du prix d'achat et l'intérêt d'un acheteur dépossédé

22(1) La sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé autre qu'un bien intangible, prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à la demande du débiteur, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

22(2) Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu'il désigne, le débiteur n'a la possession des objets aux fins du paragraphe (1) qu'au moment où lui-même ou l'autre personne à sa demande, a obtenu la possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

22(3) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien intangible prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si elle est parfaite dans les quinze jours après que la sûreté a grevé le bien.

22(4) Une sûreté visée au sous-alinéa b)(iv) de la définition «sûreté» à l'article 1 prime les intérêts des personnes visées aux paragraphes 20(1) et 20(2) si la sûreté est parfaite dans les trente jours après la vente des objets.

Continuité de la perfection

23(1) Si une sûreté initialement parfaite en vertu de la présente loi est devenue parfaite de nouveau par quelque autre procédé en vertu de la présente

period when it is unperfected, the security interest shall be deemed to be perfected continuously for the purposes of this Act.

23(2) A transferee of a security interest has the same priority in relation to perfection of the security interest as the transferor had at the time of the transfer.

Perfection by possession

24(1) Subject to section 19, possession of the collateral by the secured party, or on the secured party's behalf by another person, perfects a security interest in

- (a)* goods,
- (b)* a negotiable document of title,
- (c)* chattel paper,
- (d)* a security,
- (e)* an instrument, and
- (f)* money.

24(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of subsection (1) if

- (a)* the collateral is in the actual or apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent, or
- (b)* possession is the result of seizure or repossession.

Perfection by registration

25 Subject to section 19, registration of a financing statement perfects a security interest in collateral.

Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor

26(1) If a security interest in an instrument or a security is perfected by possession under section

loi sans qu'intervienne une période d'imperfection, la sûreté est réputée être continuellement parfaite aux fins de la présente loi.

23(2) Le cessionnaire d'une sûreté a, relativement à la perfection de la sûreté, la même priorité que celle du cédant au moment du transfert.

Perfection par possession

24(1) Sous réserve de l'article 19, la possession du bien grevé par la partie garantie, ou pour son compte par une autre personne, parfait une sûreté sur

- a)* des objets,
- b)* un titre négociable,
- c)* un titre de créance garanti,
- d)* une valeur mobilière,
- e)* un effet, et
- f)* de l'argent.

24(2) Aux fins du paragraphe (1), une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si

- a)* celui-ci est en la possession ou sous le contrôle effectif ou apparent du débiteur ou de son mandataire, ou
- b)* sa possession résulte d'une saisie ou d'une reprise de possession.

Perfection par enregistrement

25 Sous réserve de l'article 19, l'enregistrement d'un état de financement parfait une sûreté sur un bien grevé.

Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur

26(1) Si une sûreté sur un effet ou une valeur mobilière est parfaite en vertu de l'article 24 et

24 and the secured party delivers the instrument or security to the debtor for the purpose of

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) presentation, collection or renewal, or
- (c) registration of a transfer,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

26(2) If a security interest in a negotiable document of title or in goods held by a bailee that are not covered by a negotiable document of title is perfected by possession under section 24 and the secured party makes the document of title or goods available to the debtor for the purpose of

- (a) ultimate sale or exchange,
- (b) loading, unloading, storing, shipping or trans-shipping, or
- (c) manufacturing, processing, packaging or other dealing with goods in a manner preliminary to their sale or exchange,

the security interest remains perfected, notwithstanding section 10, for the first fifteen days after the collateral comes under the control of the debtor.

26(3) On the expiry of the fifteen day period referred to in subsection (1) or (2), a security interest referred to in those subsections is subject to the other provisions of this Act relating to the perfection of a security interest.

Perfection where goods held by a bailee

27(1) Subject to section 19, a security interest in goods in the possession of a bailee is perfected by

qu'une partie garantie délivre l'effet ou la valeur mobilière au débiteur aux fins

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de présentation, de recouvrement ou de renouvellement, ou
- c) d'enregistrement d'un transfert,

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

26(2) Si une sécurité sur un titre négociable ou sur des objets détenus par un dépositaire mais non couverts par un titre négociable, est parfaite par possession en vertu de l'article 24 et que la partie garantie mette le titre ou les objets à la disposition du débiteur aux fins

- a) de vente ou d'échange définitif,
- b) de chargement, de déchargement, d'entreposage, d'expédition ou de transbordement, ou
- c) de fabrication, de transformation, d'emballage ou d'autre opération relative aux objets d'une façon préliminaire à leur vente ou échange,

la sûreté demeure parfaite, nonobstant l'article 10, pendant les premiers quinze jours après que le bien grevé est passé sous le contrôle du débiteur.

26(3) À l'expiration de la période de quinze jours visée au paragraphe (1) ou (2), une sûreté visée dans ces paragraphes est régie par d'autres dispositions de la présente loi concernant la perfection d'une sûreté.

Perfection des objets détenus par un dépositaire

27(1) Sous réserve de l'article 19, une sûreté sur des objets qui sont en la possession d'un dépositaire est parfaite

(a) possession of the goods by the bailee on the secured party's behalf under section 24,

(b) registration of a financing statement relating to the goods under section 25,

(c) the issue by the bailee of a document of title to the goods in the name of the secured party,

(d) the deposit by a secured party to whom a non-negotiable receipt has been transferred of the transfer with the warehouseman who issued the receipt in accordance with section 21 of the *Warehouse Receipts Act*, or

(e) perfection of a security interest in a negotiable document of title to the goods if the bailee has issued one.

27(2) The issue of a negotiable document of title covering goods does not preclude any other security interest in the goods from arising during the period that the negotiable document of title is outstanding.

27(3) A perfected security interest in a negotiable document of title covering goods takes priority over a security interest in the goods that is otherwise perfected after the goods become covered by the negotiable document of title.

Security interests in proceeds

28(1) Subject to this Act, if collateral is dealt with or otherwise gives rise to proceeds, the security interest

(a) continues in the collateral unless the secured party expressly or impliedly authorizes the dealing, and

(b) extends to the proceeds.

28(2) If a secured party enforces a security interest against both the collateral and the proceeds, the amount secured by the security interest in the

a) lorsque le dépositaire possède les objets pour le compte de la partie garantie en vertu de l'article 24,

b) lorsqu'un état de financement concernant les objets est enregistré en vertu de l'article 25,

c) lorsque le dépositaire délivre un titre relatif aux objets au nom de la partie garantie,

d) lorsque la partie garantie à qui un reçu non négociable a été transféré, dépose le transfert auprès de l'entrepôseur qui a délivré le récipissé conformément à l'article 21 de la *Loi sur les récipissés d'entrepôt*, ou

e) par la perfection d'une sûreté sur un titre négociable relatif aux objets si le dépositaire a délivré un tel titre.

27(2) La délivrance d'un titre négociable couvrant des objets ne préclut pas une autre sûreté sur ces objets de prendre naissance tant que le titre négociable est en souffrance.

27(3) Une sûreté parfaite sur un titre négociable couvrant des objets prime une sûreté sur des objets qui est autrement parfaite après que le titre négociable a couvert les objets.

Sûreté sur le produit

28(1) Sous réserve de la présente loi, si le bien grevé fait l'objet d'une opération ou donne autrement lieu à un produit, la sûreté

a) continue de grever le bien, sauf si la partie garantie a explicitement ou implicitement autorisé l'opération, et

b) s'étend au produit.

28(2) Si la partie garantie réalise une sûreté à la fois contre le bien grevé et le produit, le montant garanti par la sûreté sur le bien grevé et le produit

collateral and the proceeds is limited to the market value of the collateral at the date of the dealing.

28(3) A security interest in proceeds is a continuously perfected security interest if the interest in the original collateral is perfected by registration of a financing statement under section 25 that

(a) includes a description of the proceeds that would be sufficient to perfect a security interest in original collateral of the same kind,

(b) includes a description of the original collateral, if the proceeds are of a kind that are within the description of the original collateral, or

(c) includes a description of the original collateral, if the proceeds consist of money, cheques or deposit accounts in a bank, credit union or similar financial institution.

28(4) If the security interest in the original collateral is perfected other than in a manner referred to in subsection (3), the security interest in the proceeds is a continuously perfected security interest for the first fifteen days after the security interest in the original collateral attaches to the proceeds but becomes unperfected on the expiry of that period, unless the security interest in the proceeds is otherwise perfected by any of the methods and under the circumstances specified in this Act for original collateral of the same kind.

Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods

29(1) If a debtor sells or leases goods that are subject to a security interest under circumstances in which the buyer or lessee takes free of the security interest under paragraph 28(1)(a) or section 30, the security interest reattaches to the goods if

(a) the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or a transferee of chattel paper created by the sale or lease, and

se limite à la valeur marchande du bien grevé à la date de l'opération.

28(3) Une sûreté sur le produit demeure continuellement parfaite si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite par l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 qui

a) inclut une description du produit qui serait suffisante pour parfaire une sûreté sur un bien grevé initial du même genre,

b) inclut une description du bien grevé initial, si le produit est d'un genre qui cadre avec la description du bien grevé initial, ou

c) inclut une description du bien grevé initial, si le produit consiste en argent, chèques ou comptes de dépôt dans une banque, une caisse populaire ou un établissement financier semblable.

28(4) Si la sûreté sur le bien grevé initial est parfaite d'une façon autre que celle visée au paragraphe (3), la sûreté sur le produit est une sûreté continuellement parfaite durant les premiers quinze jours après que la sûreté sur le bien grevé initial a grevé le produit mais qui devient imparfaite à l'expiration de cette période, sauf si la sûreté sur le produit est autrement parfaite selon l'une des méthodes et dans des circonstances précisées dans la présente loi pour un bien grevé initial du même genre.

Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris

29(1) Si un débiteur vend ou donne à bail des objets assujettis à une sûreté dans des circonstances où l'acheteur ou le locataire en prend possession libres de la sûreté en vertu de l'alinéa 28(1)a) ou de l'article 30, la sûreté greève de nouveau les objets si

a) les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti créé par la vente ou le bail, ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, et

(b) the obligation secured remains unpaid or unperformed.

29(2) If a security interest reattaches under subsection (1), the perfection of the security interest and the time of registration or perfection shall be determined as if the goods had not been sold or leased if

(a) the security interest was perfected by registration under section 25 when the goods were sold or leased, and

(b) the registration is effective when the goods are returned, seized or repossessed.

29(3) If a sale or lease of goods creates an account or chattel paper that is transferred to a secured party, and the goods are returned to, seized or repossessed by the debtor or the transferee of the chattel paper, the transferee of the account or chattel paper has a security interest in the goods that attaches when the goods are returned, seized or repossessed.

29(4) A security interest in goods arising under subsection (3) is perfected if the security interest in the account or chattel paper was perfected when the goods were returned, seized or repossessed, but becomes unperfected on the expiry of fifteen days after the return, seizure or repossession, unless the transferee registers a financing statement relating to the security interest or takes possession of the goods by seizure, repossession or otherwise, before the expiry of that fifteen day period.

29(5) A security interest in goods that a transferee of an account has under subsection (3) is subordinate to a perfected security interest that reattaches under subsection (1) and to a security interest of a transferee of chattel paper that arises under subsection (3).

b) l'obligation garantie reste impayée ou inexécutée.

29(2) Si une sûreté grève de nouveau des objets en vertu du paragraphe (1), la perfection de la sûreté et la date d'enregistrement ou de perfection doivent être déterminées comme si les objets n'avaient pas été vendus ou donnés à bail si

a) la sûreté a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 au moment de la vente ou du bail, et

b) l'enregistrement prend effet au moment du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets.

29(3) Si un compte ou titre de créance garanti résultant d'une vente ou d'un bail des objets est transféré à une partie garantie et les objets sont retournés au débiteur ou au cessionnaire du titre de créance garanti ou sont saisis ou repris par l'un d'eux, le cessionnaire du compte ou du titre de créance garanti a une sûreté sur les objets qui les grève dès que les objets sont retournés, saisis ou repris.

29(4) Une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du paragraphe (3) est parfaite si la sûreté grevant le compte ou le titre de créance garanti a été parfaite à la date du retour, de la saisie ou de la reprise de possession des objets, mais elle devient imparfaite à l'expiration des quinze jours après cette date, sauf si le cessionnaire enregistre un état de financement relatif à la sûreté ou prend possession des objets par saisie, reprise de possession ou autre moyen, avant l'expiration de cette période de quinze jours.

29(5) Une sûreté sur des objets qu'a un cessionnaire d'un compte en vertu du paragraphe (3) est subordonnée à une sûreté parfaite qui grève ces objets de nouveau en vertu du paragraphe (1) et à une sûreté d'un cessionnaire de titre de créance garanti qui prend naissance en vertu du paragraphe (3).

29(6) A security interest in goods that a transferee of chattel paper has under subsection (3) has priority over

(a) a security interest in goods that reattaches under subsection (1), and

(b) a security interest in goods as after-acquired property that attaches on the return, seizure or repossession of the goods,

if the transferee of the chattel paper would have priority under subsection 31(6) as to the chattel paper over an interest in the chattel paper claimed by the holder of the security interest in the goods.

29(7) A security interest in goods given by a buyer or lessee of the goods referred to in subsection (1) that attaches while the goods are in the possession of the buyer, lessee or debtor and that is perfected when the goods are returned, seized or repossessed has priority over a security interest in the goods arising under this section.

Priority of buyers and lessees of goods

30(1) In this section

“buyer of goods” includes a person who obtains vested rights in goods under a contract to which the person is a party, as a consequence of the goods becoming a fixture or accession to property in which the person has an interest;

“ordinary course of business of the seller” includes the supply of goods in the ordinary course of business as part of a contract for services and materials;

“seller” includes a person who supplies goods that become a fixture or accession under a contract with a buyer or under a contract with a person who is party to a contract with such a buyer.

29(6) Une sûreté sur des objets qu'a un cessionnaire d'un titre de créance garanti en vertu du paragraphe (3) prime

a) une sûreté sur des objets qui les grève de nouveau en vertu du paragraphe (1), et

b) une sûreté sur des objets considérés comme des biens acquis par la suite qui grève les objets à leur retour, à leur saisie ou à leur reprise de possession,

si le cessionnaire du titre de créance garanti aurait priorité en vertu du paragraphe 31(6) quant au titre de créance garanti, sur un intérêt dans le titre de créance garanti revendiqué par le détenteur de la sûreté sur les objets.

29(7) Une sûreté sur des objets fournie par un acheteur ou un locataire des objets visés au paragraphe (1) qui grève les objets alors qu'ils sont en la possession de l'acheteur, du locataire ou du débiteur et qui est parfaite au moment de leur retour, de leur saisie ou de leur reprise de possession prime une sûreté sur des objets qui prend naissance en vertu du présent article.

Priorité des acheteurs et locataires d'objets

30(1) Dans le présent article

«acheteur d'objets» s'entend également d'une personne qui obtient des droits acquis sur des objets en vertu d'un contrat auquel la personne est une partie du fait que les objets deviennent des objets fixés à demeure ou des adjonctions aux biens dans lesquels la personne a un intérêt;

«cours normal des affaires du vendeur» s'entend également de la fourniture d'objets dans le cours normal des affaires comme faisant partie d'un contrat de services et de fourniture de matériaux;

«vendeur» s'entend également d'une personne qui fournit des objets qui deviennent des objets fixés à demeure ou des adjonctions en vertu d'un contrat conclu avec un acheteur ou avec une personne qui est partie à un contrat conclu avec cet acheteur.

30(2) A buyer or lessee of goods sold or leased in the ordinary course of business of the seller or lessor takes free of any perfected or unperfected security interest given by the seller or lessor or arising under section 28 or 29, whether or not the buyer or lessee knows of it, unless the buyer or lessee also knows that the sale or lease constitutes a breach of the security agreement under which the security interest was created.

30(3) A buyer or lessee of goods that are acquired as consumer goods takes free of a perfected or unperfected security interest in the goods if the buyer or lessee

(a) gave value for the interest acquired, and

(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest.

30(4) Subsection (3) does not apply to a security interest in

(a) a fixture, or

(b) goods if the purchase price of the goods exceeds one thousand dollars or if the market value of the goods, in the case of a lease, exceeds one thousand dollars.

30(5) A buyer or lessee of goods who buys or leases the goods during any of the fifteen day periods referred to in subsection 26(1) or (2), 28(4), 29(4) or section 51 takes free of the security referred to in those provisions, if the buyer or lessee

(a) gave value for the interest acquired, and

(b) bought or leased the goods without knowledge of the security interest and

(i) in a case within subsection 26(1) or (2), 28(4) or 29(4), before the security interest

30(2) L'acheteur ou le locataire d'objets vendus ou donnés à bail dans le cours normal des affaires du vendeur ou du bailleur prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite consentie par le vendeur ou le bailleur ou découlant de l'article 28 ou 29, que l'acheteur ou le locataire connaisse l'existence de la sûreté ou non, sauf si l'acheteur ou le locataire sait également que la vente ou le bail constitue une violation du contrat de sûreté en vertu duquel la sûreté a été créée.

30(3) L'acheteur ou le locataire d'objets acquis comme biens de consommation prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, si l'acheteur ou le locataire

a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et

b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté.

30(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une sûreté sur

a) un objet fixé à demeure, ou

b) des objets si leur prix d'achat, ou leur valeur marchande dans le cas d'un bail, dépasse mille dollars.

30(5) L'acheteur ou le locataire d'objets qui les achète ou les prend à bail au cours de l'une quelconque des périodes de quinze jours visées au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4), 29(4) ou à l'article 51 les prend libres de la sûreté visée dans ces dispositions, si l'acheteur ou le locataire

a) a fourni une contrepartie pour l'intérêt acquis, et

b) a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et

(i) dans un cas prévu au paragraphe 26(1) ou (2), 28(4) ou 29(4), avant que la sûreté

was perfected by possession under section 24 or by registration under section 25, or

(ii) in a case within section 51, before the registration of the security interest was amended in accordance with that section or the secured party took possession of the collateral.

30(6) A buyer or lessee of goods takes free of a security interest in the goods perfected by registration under section 25 if

(a) the buyer or lessee bought or leased the goods without knowledge of the security interest, and

(b) the goods were not described by serial number in the registration relating to the security interest.

30(7) Subsection (6) applies only to goods that are equipment and that are of a kind that are prescribed as serial numbered goods.

30(8) A sale or lease under subsection (2), (3), (5) or (6) may be

(a) for cash,

(b) by exchange for other property, or

(c) on credit,

and includes the delivery of goods or a document of title under a pre-existing contract for sale but does not include a transfer as security for, or in total or partial satisfaction of, a money debt or past liability.

Priority of holders and purchasers of money, instruments, securities, documents of title or chattel paper

31(1) A holder of money has priority over a security interest in it perfected by registration under

n'ait été parfaite par possession en vertu de l'article 24 ou par enregistrement en vertu de l'article 25, ou

(ii) dans un cas prévu à l'article 51, avant que l'enregistrement de la sûreté n'ait été modifié conformément à cet article ou que la partie garantie n'ait pris possession du bien grevé.

30(6) L'acheteur ou le locataire d'objets prend possession de ceux-ci libres de toute sûreté parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 si

a) l'acheteur ou le locataire a acheté ou pris à bail les objets sans connaître l'existence de la sûreté, et

b) les objets n'étaient pas décrits par numéros de série dans l'enregistrement se rapportant à la sûreté.

30(7) Le paragraphe (6) ne s'applique qu'aux objets qui constituent du matériel et qui sont d'un genre prescrit comme objets numérotés en série.

30(8) La vente ou le bail en vertu du paragraphe (2), (3), (5) ou (6) peut être effectué

a) au comptant,

b) au troc, ou

c) à crédit,

et comprend la livraison des objets ou d'un titre en vertu d'un contrat préalable de vente, mais à l'exclusion d'un transfert à titre de garantie ou en vue de l'acquittement total ou partiel d'une dette monétaire ou d'une obligation passée.

Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de valeurs mobilières, de titres ou titres de créance garantis

31(1) Le détenteur d'argent a priorité sur une sûreté sur l'argent parfaite par enregistrement en

section 25 or temporarily perfected under subsection 28(4) if the holder

(a) acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest, or

(b) is a holder for value, whether or not that person acquired the money without knowledge that it is subject to a security interest.

31(2) A creditor who receives an instrument drawn or made by a debtor and delivered in payment of a debt owing to the creditor by that debtor has priority over a security interest in the instrument whether or not the creditor has knowledge of the security interest in the instrument at the time of delivery.

31(3) A purchaser of an instrument or a security has priority over a security interest in the instrument or security perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(1) or 28(4) if the purchaser

(a) gave value for the instrument or security,

(b) acquired the instrument or security without knowledge that it is subject to a security interest, and

(c) took possession of the instrument or security.

31(4) A holder to whom a negotiable document of title is negotiated has priority over a security interest in the document of title that is perfected by registration under section 25 or temporarily perfected under subsection 26(2) or 28(4) if the holder

(a) gave value for the document of title, and

(b) acquired the document of title without knowledge that it is subject to a security interest.

vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 28(4) si le détenteur

a) a acquis l'argent sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté, ou

b) est un détenteur moyennant contrepartie, qu'il ait acquis l'argent avec ou sans la connaissance que l'argent est assujéti à une sùreté.

31(2) Le créancier qui reçoit un effet tiré ou effectué par un débiteur et délivré en paiement d'une dette que ce débiteur lui doit a priorité sur une sùreté sur l'effet, que le créancier ait connaissance ou non de l'existence de la sùreté sur l'effet au moment de la délivrance.

31(3) L'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière a priorité sur une sùreté sur l'effet ou la valeur mobilière, parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(1) ou 28(4) si l'acheteur

a) a fourni la contrepartie pour l'effet ou la valeur mobilière,

b) a acquis l'effet ou la valeur mobilière sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté, et

c) a pris possession de l'effet ou de la valeur mobilière.

31(4) Le détenteur à qui un titre négociable est négocié a priorité sur une sùreté sur le titre qui est parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25 ou temporairement parfaite en vertu du paragraphe 26(2) ou 28(4) si le détenteur

a) a fourni une contrepartie pour le titre, et

b) a acquis le titre sans savoir qu'il est assujéti à une sùreté.

31(5) For the purposes of subsections (3) and (4), a purchaser of an instrument or a security or a holder of a negotiable document of title who acquires it under a transaction entered into in the ordinary course of the transferor's business has knowledge only if the purchaser acquires the interest with knowledge that the transaction violates the terms of the security agreement creating or providing for the security interest.

31(6) A purchaser of chattel paper who takes possession of it in the purchaser's ordinary course of business and for new value has priority over any security interest in the chattel paper that

(a) was perfected by registration under section 25, if the purchaser does not have knowledge at the time of taking possession that the chattel paper is subject to a security interest, or

(b) has attached to proceeds of inventory under section 28, whatever the extent of the purchaser's knowledge.

Priority of repairer's lien

32 A lien on goods that arises as a result of the provision, in the ordinary course of business, of materials or services in respect of the goods, has priority over a perfected or unperfected security interest in the goods unless the lien arises under an Act that provides that it is not to have such priority.

Alienability of debtor's rights in collateral

33(1) In this section

“transfer” includes a sale, the creation of a security interest or a transfer under judgment enforcement proceedings.

33(2) The rights of a debtor in collateral may be transferred consensually or by operation of law notwithstanding a provision in the security agreement prohibiting transfer or declaring a transfer to be a default, but a transfer by the debtor does

31(5) Aux fins des paragraphes (3) et (4), l'acheteur d'un effet ou d'une valeur mobilière ou le détenteur d'un titre négociable qui l'acquiert en vertu d'une opération conclue dans le cours normal des affaires du cédant n'a connaissance que s'il acquiert l'intérêt tout en sachant que l'opération enfreint les modalités du contrat de sûreté qui crée ou prévoit la sûreté.

31(6) L'acheteur d'un titre de créance garanti qui prend possession de celui-ci dans le cours normal de ses affaires et moyennant une nouvelle contrepartie, a priorité sur toute sûreté sur le titre de créance garanti qui

a) a été parfaite par enregistrement en vertu de l'article 25, si l'acheteur, au moment d'en prendre possession, ne sait pas que le titre de créance garanti est assujéti à une sûreté, ou

b) grève le produit du stock en vertu de l'article 28, quelle que soit l'étendue de la connaissance de l'acheteur.

Priorité du privilège du réparateur

32 Un privilège sur des objets qui résulte de la fourniture des matériaux ou services relatifs aux objets dans le cours normal des affaires, prime une sûreté parfaite ou imparfaite sur les objets, à moins que le privilège ne découle d'une loi qui prévoit le contraire.

Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé

33(1) Dans le présent article

«transfert» s'entend également d'une vente, de la création d'une sûreté ou d'un transfert fait en vertu des procédures d'exécution d'un jugement.

33(2) Nonobstant une clause dans un contrat de sûreté prohibant le transfert ou déclarant qu'un transfert constitue un défaut, les droits d'un débiteur sur un bien grevé peuvent être transférés par consentement mutuel ou par effet de la loi, toute-

not prejudice the rights of the secured party under the agreement or otherwise, including the right to treat a prohibited transfer as an act of default.

Priority of purchase money security interest

34(1) Subject to section 28, a purchase money security interest in

(a) collateral or its proceeds, other than intangibles or inventory, that is perfected within fifteen days after the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, or

(b) an intangible or its proceeds that is perfected not later than fifteen days after the security interest in the intangible attaches,

has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

34(2) Subject to section 28, a purchase money security interest in inventory or its proceeds has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor if

(a) the purchase money security interest in the inventory is perfected when the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

(b) the secured party gives a notice to any other secured party who has registered, before the registration of the financing statement relating to the purchase money security interest in the inventory, a financing statement where the collateral description in the financing statement includes the same item or kind of collateral or includes accounts,

(c) the notice referred to in paragraph (b) states that the person giving the notice expects

fois un transfert par un débiteur ne porte pas atteinte aux droits de la partie garantie aux termes du contrat de sûreté ou autrement, y compris son droit de traiter un transfert prohibé comme un défaut.

Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat

34(1) Sous réserve de l'article 28, une sûreté en garantie du prix d'achat sur

a) un bien grevé ou son produit, autre que les biens intangibles ou le stock, qui est parfaite dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité, ou

b) un bien intangible ou son produit, qui est parfaite au plus tard quinze jours après que la sûreté a grevé le bien intangible,

prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(2) Sous réserve de l'article 28, une sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock ou son produit prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur si

a) la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock est parfaite lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

b) la partie garantie donne un avis à toute autre partie garantie qui a enregistré, avant l'enregistrement de l'état de financement concernant la sûreté en garantie du prix d'achat sur le stock, un état de financement lorsque la description du bien grevé dans l'état de financement inclut le même article ou genre de bien grevé ou inclut les comptes,

c) l'avis visé à l'alinéa b) déclare que son auteur s'attend à acquérir une sûreté en garan-

to acquire a purchase money security interest in inventory of the debtor, and describes the inventory by item or kind, and

(d) the notice is given before the debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier.

34(3) A notice under subsection (2) may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified that was registered as part of the financing statement referred to in paragraph (2)(b).

34(4) A purchase money security interest in goods or, subject to section 28, in their proceeds, taken by a seller, lessor or consignor of the collateral, that is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another person at the request of the debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier,

has priority over any other purchase money security interest in the same collateral given by the same debtor.

34(5) A purchase money security interest in collateral as original collateral has priority over a purchase money security interest in the same collateral as proceeds, if it is perfected

(a) in the case of inventory, when a debtor, or another party at the request of a debtor, obtains possession of the collateral, whichever is earlier, and

(b) in the case of collateral other than inventory, within fifteen days after a debtor, or another person at the request of a debtor, obtains

tie du prix d'achat sur le stock du débiteur et décrit le stock par article ou par genre, et

d) l'avis est donné avant que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, n'obtienne la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

34(3) Un avis visé au paragraphe (2) peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier qui était enregistrée comme faisant partie de l'état de financement visé à l'alinéa (2)b).

34(4) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets ou, sous réserve de l'article 28, sur leur produit, prise par un vendeur, un bailleur ou un consignateur du bien grevé et qui est parfaite

a) dans le cas du stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a obtenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité,

prime toute autre sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(5) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un bien grevé à titre de bien grevé initial prime une sûreté en garantie du prix d'achat sur le même bien grevé à titre de produit, si elle est parfaite

a) dans le cas d'un stock, lorsque le débiteur, ou une autre personne à sa demande, obtient la possession du bien grevé, selon la première éventualité, et

b) dans le cas d'un bien grevé autre que le stock, dans les quinze jours après que le débiteur, ou une autre personne à sa demande, a ob-

possession of the collateral, whichever is earlier.

34(6) If goods are shipped by common carrier to a debtor or to a person designated by a debtor, the debtor does not have possession of the goods for the purposes of this section until the debtor, or another person at the request of the debtor, has obtained actual possession of the goods or a document of title to the goods, whichever is earlier.

34(7) A purchase money security interest in an item of collateral does not extend to or continue in the proceeds of the item after the obligation to pay the purchase price of the item or repay the value given for the purposes of enabling the debtor to acquire rights in it has been discharged.

34(8) A perfected security interest in crops or their proceeds given for value to enable a debtor to produce the crops and given while the crops are growing crops or during a period of six months immediately before the time the crops become growing crops, has priority over any other security interest in the same collateral given by the same debtor.

34(9) A perfected security interest in fowl, cattle, horses, sheep, swine or fish or their proceeds given for value to enable the debtor to acquire food, drugs or hormones to be fed to or placed in the animals or fish has priority over any other security interest in the same collateral or its proceeds given by the same debtor other than a perfected purchase money security interest.

Residual (general) priority rules

35(1) Where this Act provides no other method for determining priority between competing security interests in the same collateral, the following priority rules apply:

(a) priority between perfected security interests is determined by the order of the occurrence of the following:

tenu la possession du bien grevé, selon la première éventualité.

34(6) Si les objets sont expédiés par un transporteur public à un débiteur ou à une personne qu'il désigne, le débiteur n'a pas la possession des objets aux fins du présent article tant que lui-même, ou une autre personne à sa demande, n'a pas obtenu la possession effective des objets ou d'un titre sur ceux-ci, selon la première éventualité.

34(7) Une sûreté en garantie du prix d'achat sur un article du bien grevé n'est pas étendue ni maintenue au produit de l'article après que l'obligation de payer le prix d'achat de l'article ou de rembourser la contrepartie fournie pour permettre au débiteur d'acquérir des droits sur l'article a été exécutée.

34(8) Une sûreté parfaite sur les récoltes ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre à un débiteur de cultiver les récoltes pendant qu'elles sont sur pied, ou pendant une période de six mois précédant immédiatement le moment où elles sont sur pied, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé fournie par le même débiteur.

34(9) Une sûreté parfaite sur la volaille, le bétail, les chevaux, les moutons, les porcs ou les poissons ou leur produit fournie moyennant contrepartie pour permettre au débiteur d'acquérir les aliments, médicaments ou hormones pour nourrir ou entretenir les animaux ou poissons, prime toute autre sûreté sur le même bien grevé ou son produit fournie par le même débiteur, à l'exclusion d'une sûreté parfaite en garantie du prix d'achat.

Règles résiduelles en matière de priorité

35(1) Lorsque la présente loi ne prévoit aucune autre méthode pour déterminer l'ordre de priorité des sûretés sur le même bien grevé, les règles de priorité suivantes s'appliquent:

a) la priorité entre différentes sûretés parfaites est déterminée par l'ordre de survenance suivant:

(i) the registration of a financing statement under section 25 without regard to the time of attachment of the security interest,

(ii) possession of the collateral under section 24 without regard to the time of attachment of the security interest, or

(iii) perfection under sections 5, 7, 26, 29 or 74,

whichever is earliest;

(b) a perfected security interest has priority over an unperfected security interest; and

(c) priority between unperfected security interests is determined by the order of attachment of the security interests.

35(2) For the purposes of subsection (1), a continuously perfected security interest shall be treated at all times as if perfected by the method by which it was originally perfected.

35(3) For the purposes of subsection (1) and subject to section 28, the time of registration, possession or perfection of a security interest in original collateral is also the time of registration, possession or perfection of a security interest in its proceeds.

35(4) A security interest in goods that are equipment and are of a kind that are prescribed as serial numbered goods is not registered or perfected by registration for the purposes of subsection (1), (7) or (8) or 34(1) unless a financing statement relating to the security interest that includes a description of the goods by serial number is registered.

35(5) Subject to subsection (6), the priority which a security interest has under subsection (1) applies to all advances, including future advances.

35(6) A perfected security interest has priority over the interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) only to the extent of

(i) l'enregistrement d'un état de financement en vertu de l'article 25 indépendamment de la date où la sûreté grève le bien,

(ii) la possession du bien grevé en vertu de l'article 24 indépendamment de la date où la sûreté grève le bien, ou

(iii) la perfection en vertu des articles 5, 7, 26, 29 ou 74,

selon la première éventualité;

b) une sûreté parfaite prime une sûreté imparfaite; et

c) la priorité entre différentes sûretés imparfaites est déterminée en fonction du moment où la sûreté grève le bien.

35(2) Aux fins du paragraphe (1), une sûreté qui est continuellement parfaite doit être traitée en tout temps comme si elle avait été parfaite selon la méthode initiale.

35(3) Aux fins du paragraphe (1) et sous réserve de l'article 28, la date d'enregistrement, de possession ou de perfection d'une sûreté sur le bien grevé initial est également la date d'enregistrement, de possession ou de perfection d'une sûreté sur son produit.

35(4) Une sûreté sur des objets qui sont du matériel ou d'un genre prescrit comme objets numérotés en série n'est pas enregistrée ni parfaite par enregistrement aux fins du paragraphe (1), (7) ou (8) ou 34(1), sauf si l'état de financement concernant la sûreté qui inclut une description des objets par numéros de série est enregistré.

35(5) Sous réserve du paragraphe (6), la priorité qu'a une sûreté en vertu du paragraphe (1) s'applique à toutes les avances, y compris les avances futures.

35(6) Une sûreté parfaite ne prime l'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a) que jusqu'à concurrence

(a) advances made before the judgment creditor registers the notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a),

(b) advances made before the secured party has knowledge of the registration of the notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a),

(c) advances made in accordance with a statutory requirement, or a legally binding obligation owing to a person other than the debtor entered into by the secured party before acquiring the knowledge referred to in paragraph (b), and

(d) reasonable costs and expenses incurred by the secured party for the protection, preservation, maintenance or repair of the collateral.

35(7) If a registration lapses as a result of a failure to renew it or if a registration is discharged without authorization or in error, and the secured party re-registers in accordance with the regulations within thirty days after the lapse or discharge, the lapse or discharge does not affect the priority ranking of the security interest to which the lapsed or discharged registration relates as against a competing perfected security interest that immediately before the lapse or discharge had a subordinate priority ranking, except to the extent that the competing security interest secures advances made or contracted for after the lapse or discharge and before the re-registration.

35(8) If a debtor transfers an interest in collateral that, at the time of the transfer, is subject to a perfected security interest, that security interest has priority over any other security interest granted by the transferee before the transfer except to the extent that the security interest granted by the transferee secures advances made or contracted for

(a) after the expiry of fifteen days from when the secured party who holds the security interest in the transferred collateral has knowledge of the information required to register a financing change statement in accordance with sec-

a) des avances faites avant que le créancier sur jugement n'enregistre l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a),

b) des avances faites avant que la partie garantie n'ait connaissance de l'enregistrement de l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a),

c) des avances faites conformément à une exigence statutaire, ou une obligation exécutoire en droit envers une personne autre que le débiteur conclue par la partie garantie avant d'avoir la connaissance visée à l'alinéa b), et

d) des coûts et dépenses raisonnables que la partie garantie a engagés pour protéger, conserver, entretenir ou réparer le bien grevé.

35(7) Si un enregistrement devient caduc par défaut de renouvellement ou si un enregistrement fait l'objet d'une mainlevée sans autorisation ou par erreur, et que la partie garantie enregistre de nouveau conformément aux règlements dans les trente jours de la caducité ou de la mainlevée, cette caducité ou mainlevée ne porte pas atteinte au rang prioritaire de la sûreté par rapport à une sûreté parfaite concurrente qui, immédiatement avant la caducité ou la mainlevée, avait un rang subordonné, sauf dans la mesure où la sûreté concurrente garantit des avances faites ou conclues après la caducité ou la mainlevée et avant le nouvel enregistrement.

35(8) Si un débiteur transfère un intérêt sur un bien grevé qui est assujéti à une sûreté parfaite au moment du transfert, cette sûreté prime toute autre sûreté accordée par le cessionnaire avant le transfert, sauf dans la mesure où la sûreté accordée par lui garantit des avances faites ou conclues

a) après l'expiration des quinze jours à partir du jour où la partie garantie, détentrice de la sûreté sur le bien grevé transféré a connaissance des renseignements requis pour enregistrer un état de modification de financement conformé-

tion 51 disclosing the transferee as the new debtor, and

(b) before the secured party referred to in paragraph (a) takes possession of the collateral or registers a financing change statement in accordance with section 51 disclosing the transferee as the new debtor.

35(9) Subsection (8) does not apply if the transferee acquires the debtor's interest free of the security interest granted by the debtor.

Security interests in fixtures

36(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

36(2) Except as provided in section 30 and subsections (3), (4) and (9), a security interest in goods that attaches before or when the goods become fixtures has priority with respect to the goods over a claim to the goods made by a person with an interest in the land.

36(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who, after the goods become fixtures, acquires for value an interest in the land, including an assignee of the interest of a person with an interest in the land if the assignee acquires the interest for value and after the goods become fixtures.

36(4) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person with a registered mortgage of the land who, after the goods become fixtures,

(a) makes an advance under the mortgage, but only with respect to that advance, or

ment à l'article 51 divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur, et

b) avant que la partie garantie visée à l'alinéa a) ne prenne possession du bien grevé ou n'enregistre un état de modification de financement conformément à l'article 51 divulguant le cessionnaire à titre de nouveau débiteur.

35(9) Le paragraphe (8) ne s'applique pas si le cessionnaire acquiert l'intérêt du débiteur libre de la sûreté que celui-ci a accordée.

Sûretés sur des objets fixés à demeure

36(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

36(2) Sauf disposition contraire de l'article 30 et des paragraphes (3), (4) et (9), une sûreté qui grève des objets au plus tard au moment où ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure prime, pour ce qui est des objets, une revendication relative à ces objets faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

36(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui, après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure, acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds, y compris un cessionnaire de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds si le cessionnaire acquiert l'intérêt moyennant contrepartie et après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure.

36(4) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds qui, après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure,

a) fait une avance en vertu de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de cette avance, ou

(b) obtains an order for sale or foreclosure,

without fraud and before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(5) If a notice of a security interest in fixtures has not been registered in accordance with section 49 when a search is made of the records of a land registry office or the title register of a land title office by or on behalf of a person with a registered mortgage of the land, any advance under the mortgage made on the same day that the search was made shall be deemed to have been made before registration of a notice under section 49, notwithstanding that the notice was registered on the same day that the search was made.

36(6) The priority under this section of a person with an interest in the land referred to in subsection (3) or of a person with a registered mortgage of the land referred to in subsection (4) is not affected by priority rights in the land under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

36(7) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who has an interest in the land when the goods become fixtures and who

(a) has not consented to the security interest,

(b) has not disclaimed an interest in the goods or fixtures,

(c) has not entered into an agreement entitling the person to remove the goods, or

(d) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the goods.

b) obtient une ordonnance de vente ou de foreclosure,

sans fraude et avant que l'avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(5) Si un avis d'une sûreté sur des objets fixés à demeure n'a pas été enregistré conformément à l'article 49 lorsqu'une recherche est faite dans les registres d'un bureau de l'enregistrement de bien-fonds ou dans le registre des titres d'un bureau d'enregistrement foncier par une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds ou pour son compte, toute avance faite en vertu de l'hypothèque dans la même journée que celle de la recherche est réputée avoir été faite avant l'enregistrement d'un avis en vertu de l'article 49, notwithstanding que l'avis ait été enregistré et que la recherche ait été faite dans la même journée.

36(6) Les droits de priorité dans un bien-fonds que prévoit la *Loi sur l'enregistrement* ou la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne portent pas atteinte à la priorité découlant du présent article qu'a une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visée au paragraphe (3) ou une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds visée au paragraphe (4).

36(7) Une sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des objets fixés à demeure est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui a un intérêt dans le bien-fonds lorsque les objets sont devenus des objets fixés à demeure, et qui

a) n'a pas consenti à la sûreté,

b) n'a pas renoncé à un intérêt dans les objets ou les objets fixés à demeure,

c) n'a pas conclu un accord habilitant la personne à enlever les objets, ou

d) n'est pas autrement précluse d'empêcher le débiteur d'enlever les objets.

36(8) A security interest in goods that attaches after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a person who acquires an interest in the land after the goods become fixtures if the interest is acquired without fraud and before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(9) A security interest in goods that attaches before, when or after the goods become fixtures is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a memorial of judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Memorials and Executions Act* before notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49.

36(10) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (9) does not take priority over a purchase money security interest in goods that become fixtures if a notice of the security interest in the fixtures is registered in accordance with section 49 within fifteen days after the goods are affixed to the land.

36(11) A secured party who has the right, under this Act, to remove goods from land shall exercise the right of removal in a manner that causes no unnecessary damage or injury to the land and to other property situated on it or that puts the occupier of the land to any greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the goods.

36(12) A person, other than the debtor, who has an interest in the land when the goods subject to the security interest are affixed to the land is entitled to reimbursement for any damage to the interest of the person in the land caused during the removal of the goods, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the land caused by the absence of the goods removed or by the necessity to replace them.

36(8) Une sûreté qui grève des objets après que ceux-ci sont devenus des objets fixés à demeure est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert un intérêt dans le bien-fonds après que les objets sont devenus des objets fixés à demeure si l'intérêt est acquis sans fraude et avant que l'avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(9) Une sûreté qui grève des objets auparavant, lorsque ceux-ci deviennent des objets fixés à demeure ou plus tard, est subordonnée à l'intérêt d'un créancier du débiteur qui fait enregistrer un extrait de jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* avant que l'avis de sûreté sur des objets fixés à demeure ne soit enregistré conformément à l'article 49.

36(10) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (9) ne prime pas la sûreté en garantie du prix d'achat sur les objets qui deviennent des objets fixés à demeure si un avis de la sûreté sur les objets fixés à demeure est enregistré conformément à l'article 49 dans les quinze jours après que les objets sont fixés au bien-fonds.

36(11) Une partie garantie qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'enlever des objets du bien-fonds doit l'exercer de manière à ne pas entraîner de dommage ou de préjudice inutile au bien-fonds et à d'autres biens qui s'y trouvent, ou à ne pas causer à l'occupant du bien-fonds un inconfort plus considérable qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'enlèvement des objets.

36(12) Une personne, autre que le débiteur, qui a un intérêt dans le bien-fonds lorsque les objets assujettis à la sûreté sont fixés au bien-fonds a droit à un remboursement pour tout dommage causé à son intérêt dans le bien-fonds au cours de l'enlèvement des objets, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la diminution de la valeur du bien-fonds due à l'absence des objets enlevés ou à la nécessité de leur remplacement.

36(13) A person entitled to reimbursement under subsection (12) may refuse permission to remove the goods until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

36(14) The secured party may apply to the Court for one or more of the following orders:

- (a)* an order determining the person entitled to reimbursement under this section;
- (b)* an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;
- (c)* an order specifying the depository for the security;
- (d)* an order authorizing the removal of the goods without the provision of security for reimbursement under subsection (13).

36(15) If the interest of a person with an interest in the land is subordinate to a security interest in the goods under this section, the person with an interest in the land may, before the goods have been removed from the land by the secured party, retain the goods on payment to the secured party of the lesser of the following:

- (a)* the amount secured by the security interest in the goods that has priority over the interest of the person with the interest in the land; and
- (b)* the market value of the goods were the goods to be removed from the land.

36(16) A secured party who has a right to remove goods from land shall give to each person who appears by the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office to have an interest in the land, a notice of the intention of the secured party to remove the goods.

36(13) La personne qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe (12) peut refuser la permission d'enlever les objets du bien-fonds tant que la partie garantie n'aura pas fourni une garantie suffisante du remboursement.

36(14) La partie garantie peut demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances suivantes:

- a)* une ordonnance déterminant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;
- b)* une ordonnance déterminant le montant et le genre de garantie que la partie garantie doit fournir;
- c)* une ordonnance précisant le dépositaire de la garantie;
- d)* une ordonnance autorisant l'enlèvement des objets sans la fourniture de la garantie de remboursement aux termes du paragraphe (13).

36(15) Une personne dont l'intérêt dans le bien-fonds est subordonné à une sûreté sur des objets prévue au présent article peut, avant l'enlèvement des objets du bien-fonds par la partie garantie, retenir les objets en payant à la partie garantie le moindre de ce qui suit:

- a)* le montant garanti par la sûreté sur des objets qui prime l'intérêt de cette personne; ou
- b)* la valeur marchande des objets si ceux-ci devaient être enlevés du bien-fonds.

36(16) La partie garantie qui a le droit d'enlever des objets du bien-fonds doit donner avis de son intention de le faire à chaque personne qui, d'après les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent, semble avoir un intérêt dans le bien-fonds.

36(17) A notice under subsection (16) shall contain

- (a)* the name and address of the secured party,
- (b)* a description of the goods to be removed,
- (c)* the amount required to satisfy the obligation secured by the security interest,
- (d)* the market value of the goods,
- (e)* a description of the land to which the goods are affixed, and
- (f)* a statement of intention to remove the goods unless the amount referred to in subsection (15) is paid on or before a specified date that is not less than fifteen days after the notice is given under subsection (16).

36(18) A notice under subsection (16) shall be given at least fifteen days before removal of the goods and may be given in accordance with section 69 or by registered mail addressed to the address of the person to be notified as it appears in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office.

36(19) A person entitled to receive a notice under subsection (16) may apply to the Court for an order postponing removal of the goods from the land.

Security interests in growing crops

37(1) In this section

“secured party” includes a receiver.

37(2) Except as provided in subsections (3), (4), (5) and (7), a security interest in crops has priority with respect to the crops over a claim to the crops made by a person with an interest in the land.

36(17) Un avis prévu au paragraphe (16) doit contenir

- a)* le nom et l'adresse de la partie garantie,
- b)* une description des objets à enlever,
- c)* le montant requis pour éteindre l'obligation garantie par la sûreté,
- d)* la valeur marchande des objets,
- e)* une description du bien-fonds auquel les objets sont fixés, et
- f)* une déclaration d'intention d'enlever les objets, à moins que le montant visé au paragraphe (15) ne soit payé au plus tard à une date déterminée qui est au moins quinze jours après que l'avis a été donné conformément au paragraphe (16).

36(18) L'avis prévu au paragraphe (16) doit être donné au moins quinze jours avant l'enlèvement des objets et il peut être donné conformément à l'article 69 ou par courrier recommandé envoyé à l'adresse de la personne à signifier telle qu'elle paraît dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou dans le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent.

36(19) La personne habilitée à recevoir un avis en vertu du paragraphe (16) peut demander à la Cour une ordonnance ajournant l'enlèvement des objets du bien-fonds.

Sûretés sur des récoltes sur pied

37(1) Dans le présent article

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

37(2) Sauf disposition contraire des paragraphes (3), (4), (5) et (7), une sûreté sur des récoltes prime, pour ce qui est des récoltes, une revendication relative aux récoltes faite par une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds.

37(3) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person who acquires for value an interest in the land while the crops are growing crops, including an assignee of the interest of a person with an interest in the land if the assignee acquires the interest for value and while the crops are growing crops.

37(4) A security interest in crops is subordinate to the interest of a person with a registered mortgage of the land who, after the crops become growing crops,

(a) makes an advance under the mortgage, but only with respect to that advance, or

(b) obtains an order for sale or foreclosure,

without fraud and before notice of the security interest in the crops is registered in accordance with section 49.

37(5) If a notice of a security interest in crops has not been registered in accordance with section 49 when a search is made of the records of a land registry office or the title register of a land title office by or on behalf of a person with a registered mortgage of the land, any advance under the mortgage made on the same day that the search was made shall be deemed to have been made before registration of a notice under section 49, notwithstanding that the notice was registered on the same day that the search was made.

37(6) The priority under this section of a person with an interest in the land referred to in subsection (3) or of a person with a registered mortgage of the land referred to in subsection (4) is not affected by priority rights in the land under the *Registry Act* or the *Land Titles Act*.

37(3) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le bien-fonds alors que les récoltes sont des récoltes sur pied, y compris un cessionnaire de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds si le cessionnaire acquiert cet intérêt moyennant contrepartie alors que les récoltes sont des récoltes sur pied.

37(4) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l'intérêt d'une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds qui, après que les récoltes sont devenues des récoltes sur pied,

a) fait une avance en vertu de l'hypothèque, mais uniquement à l'égard de cette avance, ou

b) obtient une ordonnance de vente ou de foreclosure,

sans fraude et avant que l'avis de la sûreté sur les récoltes ne soit enregistré conformément à l'article 49.

37(5) Si un avis d'une sûreté sur des récoltes n'a pas été enregistré conformément à l'article 49 lorsqu'une recherche est faite dans les registres d'un bureau de l'enregistrement de bien-fonds ou dans le registre des titres d'un bureau d'enregistrement foncier par une personne ayant une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds ou pour son compte, toute avance faite en vertu de l'hypothèque dans la même journée que celle de la recherche est réputée avoir été faite avant l'enregistrement d'un avis en vertu de l'article 49, nonobstant que l'avis ait été enregistré et que la recherche ait été faite dans la même journée.

37(6) Les droits de priorité dans un bien-fonds que prévoit la *Loi sur l'enregistrement* ou la *Loi sur l'enregistrement foncier* ne portent pas atteinte à la priorité découlant du présent article qu'à une personne ayant un intérêt dans le bien-fonds visée au paragraphe (3) ou une personne ayant une hypothèque enregistrée dans le bien-fonds visée au paragraphe (4).

37(7) A security interest in crops is subordinate to the interest of a creditor of the debtor who causes a memorial of judgment affecting the land to be registered in the records of the appropriate land registry office or the title register of the appropriate land titles office under the *Memorials and Executions Act* before notice of the security interest is registered in accordance with section 49.

37(8) The interest of a creditor of the debtor referred to in subsection (7) does not take priority over a purchase money security interest in the crops or a security interest in the crops referred to in subsection 34(10) if a notice of the security interest in the crops is registered in accordance with section 49 within fifteen days after the security interest in the crops attaches.

37(9) Subsections 36(11) to (19) apply with the necessary modifications to the seizure and removal of growing crops from land.

Security interest in accessions

38(1) In this section

“other goods” means goods to which an accession is installed or affixed;

“secured party” includes a receiver;

“the whole” means an accession and the goods to which the accession is installed or affixed.

38(2) Except as provided in section 30 and subsections (3), (4) and (7), a security interest in goods that attaches before or when the goods become an accession has priority with respect to the goods over a claim to the goods as an accession made by a person with an interest in the whole.

38(3) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person who, after the goods become an accession, acquires for value an interest in the whole, including an as-

37(7) Une sûreté sur des récoltes est subordonnée à l'intérêt d'un créancier du débiteur qui fait enregistrer un extrait de jugement visant le bien-fonds dans les registres du bureau de l'enregistrement de biens-fonds compétent ou dans le registre des titres du bureau d'enregistrement foncier compétent en vertu de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions* avant que l'avis de la sûreté soit enregistré conformément à l'article 49.

37(8) L'intérêt d'un créancier du débiteur visé au paragraphe (7) ne prime pas une sûreté en garantie du prix d'achat sur les récoltes, ou une sûreté sur les récoltes visée au paragraphe 34(10) si un avis de la sûreté sur les récoltes est enregistré conformément à l'article 49 dans les quinze jours après que la sûreté a grevé les récoltes.

37(9) Les paragraphes 36(11) à (19) s'appliquent à la saisie et à l'enlèvement des récoltes sur pied du bien-fonds avec les adaptations nécessaires.

Sûretés sur des adjonctions

38(1) Dans le présent article

«autres objets» désigne les objets auxquels une adjonction est incorporée ou fixée;

«le tout» désigne une adjonction et les objets auxquels l'adjonction est incorporée ou fixée;

«partie garantie» s'entend également d'un séquestre.

38(2) Sauf disposition contraire de l'article 30 et des paragraphes (3), (4) et (7), une sûreté qui grevé des objets au plus tard au moment où ils deviennent une adjonction prime, pour ce qui est des objets, une revendication relative à ces objets à titre d'adjonction faite par une personne qui a un intérêt dans le tout.

38(3) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui, après que les objets sont devenus une adjonction, acquiert moyennant contrepartie un intérêt dans le

signee of the interest of a person with an interest in the whole if the assignee acquires the interest for value and after the goods become an accession.

38(4) A security interest referred to in subsection (2) is subordinate to the interest of a person with a security interest taken and perfected in the whole who

(a) makes an advance under a security agreement after the goods become an accession, but only with respect to that advance, or

(b) acquires the right to retain the whole in satisfaction of the obligation secured,

without knowledge of the security interest in the accession and before it is perfected.

38(5) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who has an interest in the other goods when the goods become an accession and who

(a) has not consented to the security interest,

(b) has not disclaimed an interest in the goods or accessions,

(c) has not entered into an agreement entitling the person to remove the accession, or

(d) is not otherwise precluded from preventing the debtor from removing the accession.

38(6) A security interest in goods that attaches after the goods become an accession is subordinate to the interest of a person who acquires an interest in the whole after the goods become an accession, if the interest is acquired without knowledge and before the security interest in the accession is perfected.

38(7) Subject to subsection (8), a security interest in goods that attaches before, at the time or after the goods become an accession is subordinate

tout, y compris un cessionnaire de l'intérêt d'une personne ayant un intérêt dans le tout si le cessionnaire acquiert l'intérêt moyennant contrepartie et après que les objets sont devenus une adjonction.

38(4) Une sûreté visée au paragraphe (2) est subordonnée à l'intérêt d'une personne ayant une sûreté prise et parfaite sur le tout, qui

a) fait une avance en vertu d'un contrat de sûreté après que les objets sont devenus une adjonction, mais uniquement à l'égard de cette avance, ou

b) acquiert le droit de retenir le tout en acquittement de l'obligation garantie,

sans connaître l'existence de la sûreté sur l'adjonction et avant que la sûreté ne soit parfaite.

38(5) Une sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus une adjonction est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui a un intérêt dans d'autres objets lorsque les objets deviennent une adjonction et qui

a) n'a pas consenti à la sûreté,

b) n'a pas renoncé à un intérêt dans les objets ou les adjonctions,

c) n'a pas conclu un accord habilitant la personne à enlever l'adjonction, ou

d) n'est pas autrement précluse d'empêcher le débiteur d'enlever l'adjonction.

38(6) Une sûreté qui grève des objets après qu'ils sont devenus une adjonction est subordonnée à l'intérêt d'une personne qui acquiert un intérêt dans le tout après que les objets sont devenus une adjonction, si l'intérêt est acquis sans connaissance et avant que la sûreté sur l'adjonction ne soit parfaite.

38(7) Sous réserve du paragraphe (8), une sûreté qui grève des objets auparavant, au moment où les objets deviennent une adjonction ou plus tard, est

to the interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) if the security interest is not perfected when a notice of judgment referred to in paragraph 20(1)(a) is registered.

38(8) The interest of a judgment creditor referred to in paragraph 20(1)(a) does not take priority under subsection (7) over a purchase money security interest in goods that is perfected within fifteen days after the goods become an accession.

38(9) A secured party who has the right, under this Act, to remove an accession from the whole shall exercise the right of removal in a manner that causes no unnecessary damage or injury to the other goods or that puts the person in possession of the whole to any greater inconvenience than is necessarily incidental to the removal of the accession.

38(10) A person, other than the debtor, who has an interest in the whole when the goods subject to the security interest become an accession is entitled to reimbursement for any damages to the interest of that person in the whole caused during the removal of the accession, but is not entitled to reimbursement for diminution in the value of the whole caused by the absence of the accession or by the necessity to replace it.

38(11) A person entitled to reimbursement under subsection (10) may refuse permission to remove the accession until the secured party has given adequate security for the reimbursement.

38(12) The secured party may apply to the Court for one or more of the following orders:

(a) an order determining the person entitled to reimbursement under this section;

(b) an order determining the amount and kind of security to be provided by the secured party;

subordonnée à l'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a) si la sûreté n'est pas parfaite lorsque l'avis de jugement visé à l'alinéa 20(1)a) est enregistré.

38(8) L'intérêt d'un créancier sur jugement visé à l'alinéa 20(1)a) ne prime pas en vertu du paragraphe (7) une sûreté en garantie du prix d'achat sur des objets qui est parfaite dans les quinze jours après que les objets sont devenus une adjonction.

38(9) Une partie garantie qui, en vertu de la présente loi, a le droit d'enlever une adjonction du tout doit l'exercer de manière à ne pas entraîner de dommage ou de préjudice inutile à d'autres objets ou à ne pas causer à la personne en possession du tout un inconfort plus considérable qu'il ne soit incidemment nécessaire pour l'enlèvement de l'adjonction.

38(10) Une personne, autre que le débiteur, qui a un intérêt dans le tout lorsque les objets assujettis à la sûreté deviennent une adjonction, a droit à un remboursement pour les dommages causés à son intérêt dans le tout au cours de l'enlèvement de l'adjonction, mais elle n'a pas droit à un remboursement pour la diminution de la valeur du tout due à l'absence de l'adjonction ou à la nécessité de son remplacement.

38(11) La personne qui a droit à un remboursement en vertu du paragraphe (10) peut refuser la permission d'enlever l'adjonction tant que la partie garantie n'aura pas fourni la garantie suffisante de remboursement.

38(12) La partie garantie peut demander à la Cour une ou plusieurs ordonnances suivantes:

a) une ordonnance déterminant la personne qui a droit à un remboursement en vertu du présent article;

b) une ordonnance déterminant le montant et le genre de garantie que la partie garantie doit fournir;